UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER. — FACULTÉ DE DROIT

ESSAI

SUR LE

"CLEARING-SYSTEM"

THÈSE

POUR LE DOCTORAT ÈS-SCIENCES ÉCONOMIQUES

PAR

Maurice ROCHE-AGUSSOL

DOCTEUR ÈS-SCIENCES JURIDIQUES
LICENCIÉ EN PHILOSOPHIE
LAURÉAT DE LA FACULTÉ DE DROIT
Concours de licence, cinq prix, une mention
Prix de la Ville de Montpellier
Concours de Doctorat ; Médaille d'Or
LAURÉAT DE LA CONFÉRENCE DES AVOCATS STAGIAIRES
AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

MONTPELLIER
IMPRIMERIE G. FIRMIN, MONTANE ET SICARDI
Rue Ferdinand-Fabre et quai du Verdanson

1903

THÈSE

POUR LE DOCTORAT ÈS-SCIENCES ÉCONOMIQUES

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. Vigié, Doyen, professeur de Droit civil, chargé du cours d'Enregistrement.

Brémond, Assesseur, professeur de Droit administratif.

Gide, professeur d'Économie politique, en congé.

Glaize, professeur de Procédure civile, chargé des cours des Voies d'exécution et de Législation financière.

Laborde, professeur de Droit criminel, chargé du cours de Législation et Economie industrielles.

Charmont, professeur de Droit civil.

Chausse, professeur de Droit romain.

Meynial, professeur d'Histoire du Droit.

Barde, professeur de Droit constitutionnel.

Valéry, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.

Declareuil, professeur de Droit romain, chargé du cours d'Histoire du Droit public français.

Margat, professeur de Droit civil.

Perreau, professeur de Droit civil approfondi.

Moye, agrégé, chargé des cours de Droit international.

Rist, agrégé, chargé d'un cours d'Economie politique et du cours d'Histoire des doctrines économiques.

Porte, agrégé, chargé d'un cours d'Économie politique.

Grangé, secrétaire.

Laurens, professeur honoraire.

Giraud, secrétaire honoraire.

MEMBRES DU JURY :

MM. Glaize, *président.*
Charmont, } *assesseurs.*
Porte, }

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER. — FACULTÉ DE DROIT

ESSAI

SUR LE

"CLEARING-SYSTEM"

THÈSE

POUR LE DOCTORAT ÈS-SCIENCES ÉCONOMIQUES

PAR

Maurice ROCHE-AGUSSOL

DOCTEUR ÈS-SCIENCES JURIDIQUES
LICENCIÉ EN PHILOSOPHIE
LAURÉAT DE LA FACULTÉ DE DROIT
Concours de licence, cinq prix, une mention
Prix de la Ville de Montpellier
Concours de Doctorat ; Médaille d'Or
LAURÉAT DE LA CONFÉRENCE DES AVOCATS STAGIAIRES
AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

ACAD.
LANGUEDOC
BIBL.

MONTPELLIER
IMPRIMERIE G. FIRMIN, MONTANE ET SICARDI
Rue Ferdinand-Fabre et quai du Verdanson

1903

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41545821_0073

A LA MÉMOIRE DE MA MÈRE

A MON PÈRE

A MA MÈRE ADOPTIVE

A MON PRÉSIDENT DE THÈSE

M. LE PROFESSEUR GLAIZE

A MES MAITRES

M. ROCHE-AGUSSOL.

ESSAI

SUR LE

" CLEARING SYSTEM "

INTRODUCTION

Deux faits dominent l'histoire de l'échange et en résument tout le mécanisme. C'est d'abord l'évolution, si lointaine, qui, dans toute société quelque peu civilisée, écarte rapidement l'échange en nature — du moins comme mode normal de la circulation des richesses. Le troc, le *do ut des*, cette forme de transaction synthétique et fruste, s'analyse et se scinde définitivement en deux actes. Toute richesse transmise appellera en retour une *marchandise tierce*, banale et précieuse tout à la fois : une monnaie. Et cette marchandise privilégiée, soumettant toutes les autres à son intermédiaire et, en quelque sorte, à son arbitrage, cette monnaie, langue des valeurs, véhicule de la richesse universelle, se recrutera, — après des stades divers où chaque société primitive a successivement laissé l'empreinte,

en quelque sorte symbolique, de sa vie sociale — parmi les métaux précieux. Puis, la sélection se poursuivant encore, c'est l'or qui, à cette heure, par le consentement presque universel des sociétés civilisées, jouit seul de tous les attributs de la monnaie.

Un autre fait d'expérience presque aussi immédiate est que la monnaie métallique suffit rarement aux transactions d'un commerce étendu et compliqué. Elle s'adjoint, aux époques d'activité économique, divers auxiliaires. C'est, longtemps au premier plan, la monnaie de papier, apparaissant sous tant de formes — plus ou moins ingénieuses, plus ou moins heureuses, — à travers les siècles, répandue dans le monde contemporain par les grandes banques, en larges courants d'émission. A côté du billet de banque, le chèque, plus effacé peut-être dans l'histoire, prend autour de nous un rôle grandissant; dans telles nations d'une vie économique particulièrement intense (l'Angleterre, les Etats-Unis), par l'action du chèque s'affirme avec le plus de force la collaboration du métal et du crédit pour la liquidation des contrats. Moins énergiquement dessiné dans d'autres pays (France, Allemagne, etc.), le mouvement s'y esquisse cependant d'une façon très caractéristique.

Cette collaboration du métal et du crédit comme instruments de circulation laisse, en effet, une tâche toujours plus large au crédit. Le progrès — économique et juridique à la fois — des sociétés tend à faire du crédit non pas seulement le moyen d'ajourner le dénouement des transactions consenties, mais surtout le moyen de les dénouer. Et ce progrès

apparaîtra comme très avancé, par un regard même rapide sur la masse des échanges. Entre elle et la quantité de numéraire circulant de par le monde, l'écart est prodigieux, même si l'on y comprend, outre le métal, les billets de banque, qui ne sont eux-mêmes que le crédit concrétisé, matérialisé en quelque sorte. En Angleterre, par exemple, des centaines de milliards de transactions annuelles, plus spécialement une quinzaine de milliards d'échange international gravitent autour d'un trésor métallique évalué à trois milliards. Les transactions étendent leur essor, le métal ne devient pas plus abondant, le chiffre des banknotes non plus.

L'échange international ne déplace normalement que peu de monnaie, 8 à 10 o|o au plus des exportations d'un pays. Et voilà que, par une surprise de l'histoire, considéré de haut, l'échange, tel que nous le décrivent synthétiquement les statistiques du commerce international, semble avoir repris l'archaïque figure du troc. Les marchandises appellent un courant inverse de marchandises, tel est l'esprit synthétique de la circulation, sans intermédiaire, si simplifiée quant aux résultats.

Au point de vue analytique, elle se trouve au contraire fort compliquée. Nous savons quelle est la force qui transfigure ainsi l'échange, établit entre son aspect interne et extérieur, théorique et pratique, une telle antinomie.

Le crédit arrête cette migration du métal qui devrait, sans lui, suivre à travers le monde le sillage des échanges. Que les marchandises paient des marchandises c'est l'illusion, ou, si l'on veut, la

vérité vue à distance. La vérité nue est que les dettes paient des dettes. Le crédit se résout en une ingénieuse et immense compensation. Et c'est l'ensemble des méthodes employées pour réduire, par compensation, les dettes d'argent créées dans une société plus ou moins vaste, que l'on peut désigner sous le nom de *clearing system*.

Nous étudierons avec quelque détail les organismes financiers qui concourent à cette œuvre; examinons ici l'évolution générale qui, dans le droit comme dans la vie économique, donne au *clearing system* le cadre le plus propice à son robuste développement.

L'œuvre proposée au *clearing system* se divise très nettement en deux actes : réaliser l'état de crédit mutuel par un groupement, une concentration habile des dettes; — donner au crédit mutuel sa solution rationnelle, qui est de compenser les dettes réciproques.

De ces deux problèmes, le premier, plus complexe, ne se posera pas toujours. Il est des cas privilégiés dans lesquels le hasard ou, mieux encore, l'effet habituel de relations réciproques amène deux personnes à se trouver en état fréquent de crédit mutuel. Ainsi, deux compagnies de chemins de fer voisines verront, à la suite de transports communs qui les constituent commissionnaires l'une de l'autre, ainsi que de prestations fréquentes en personnel ou en matériel, des dettes mutuelles surgir chaque jour de leurs relations continuelles. Les agents de change, seuls vendeurs et seuls acheteurs reconnus des valeurs de bourse au porteur, verront, eux aussi, dans le réseau touffu de

leurs dettes respectives, bien des courants qui doivent se neutraliser.

Dans de telles hypothèses, le *clearing system* est sur un terrain bien favorable : il l'a d'ailleurs très largement exploité, ainsi que nous le verrons dans la suite.

Mais, pour considérables que soient ces exemples, ils restent des incidents parmi la masse des transactions. Les rapports de clientèle commerciale réciproque sont fréquents dans une société primitive et fermée où tous les rapports de la vie économique se concentrent en un nombre de personnes relativement petit. La division du travail, l'élargissement des marchés, ces deux faits directeurs de la vie économique contemporaine tendent, au contraire, à disperser à travers le monde les rapports économiques d'un même individu, consommateur ou producteur. Pour que le vendeur et l'acheteur d'un jour, si éloignés parfois l'un de l'autre, se retrouvent plus tard dans des rapports inverses, il faut un hasard de plus en plus rare.

Ce n'est donc pas l'allure actuelle de la production qui favorise le *clearing system ;* dans les rapports individuels, les dettes ne tendent pas à se retourner les unes vers les autres. Il faut, pour que le *clearing system* se réalise, que les dettes se détachent — la plupart du temps — de ceux qui les ont contractées.

Il semble donc, *a priori*, que tout ce qui accélère la mobilisation du crédit prépare les fins du *clearing-system*. Il ne faut cependant pas l'affirmer sans réserves. D'abord, parce que des formes, déjà très efficaces, du *clearing system* ont pu vivre, se déve-

lopper avec une grande puissance à Rome, où la mobilisation du crédit ne s'est jamais dégagée, où l'obligation gardant jusqu'à la fin bien des traits de son image primitive, ne fut jamais ouvertement transmissible, du moins à titre particulier.

Plus, peut-être, que la cession de créances proprement dite ou que la cession de dettes — dégagée à l'heure actuelle par la seule législation de l'Allemagne, pays où le *clearing system* n'a pas atteint un développement particulièrement remarquable — l'institution qui nous occupe suppose, comme point de départ, la délégation, la novation. Leur résultat est pour lui bien plus clair, bien plus tranché que celui de la cession. A peu près indifférent à la cessibilité contractuelle des dettes, le *clearing system* gagne beaucoup à l'évolution qui, franchissant un stade de plus, développe la négociabilité. Le *clearing system* exercera donc largement l'adduction et la centralisation du crédit par les titres à ordre, par le chèque, devenu plus spécialement son domaine.

Mais, alors même que nous voyons, de notre temps, le *clearing system* développé au milieu du crédit le plus mobilisé qui soit, un examen attentif nous le montre réagissant contre cette mobilité même. Le chèque britannique, par exemple, sous ses formes les plus adaptées au *clearing* — les plus perfectionnées aussi — n'aura plus qu'une faculté de mouvement alourdie (chèque *not negociable*), assujettie, déterminée vers un point fixe, chez le banquier (*crossed check*).

Car, détacher les créances de leurs auteurs, en effacer même ce qui en aurait pu attester la marque ori-

ginelle, les faire toutes homogènes, opposables les unes aux autres, sans exceptions possibles, tout cela n'est rien si, dans leur migration, les créances ne convergent pas vers des centres puissants. L'histoire du *clearing system* est étroitement dépendante de l'histoire des banques ; elle en est un chapitre très étendu, car elle tient à la fois aux fonctions les plus primitives, les plus élémentaires, en quelque sorte les plus communes de la banque, et à celles de ses destinées qui, à l'heure actuelle, s'imposent le plus peut-être à l'attention. Là où les institutions des banques élèvent leur plus puissante architecture, là où elles se ramifient ingénieusement, étreignent dans le réseau de leurs succursales innombrables chaque bourgade du territoire, en Angleterre, aux Etats-Unis, l'attraction s'exerce sur le crédit comme sur l'argent. A peu près semblable fut, dans l'antiquité, le mécanisme de la vie économique du monde romain enrichi.

Entraînées par une attraction d'autant plus vive que l'organisation des banques sera plus considérable et d'une solidité plus éprouvée, d'autant plus vive aussi que cette banque sera plus proche d'elles, créances et dettes des particuliers tendront à devenir créances et dettes de banquiers. Ainsi, toutes dettes formées entre clients de la même banque se résolvent en créances payables par la banque à elle-même ; un banquier pourra ainsi liquider bien des rapports juridiques par confusion. Il est vrai que la dette se dédouble : elle survit, au compte du créancier, article crédit ; au compte du débiteur, article débit. Elle est

de part et d'autre englobée dans une nomenclature de crédit mutuel.

Mais, au-dessus des comptes intérieurs de chaque banque de virement, il y a les comptes des banquiers entre eux : et pour les comparer les uns aux autres, les banquiers vont se constituer en chambres de comptes, en *clearing houses,* siège où convergeront toutes les créances déjà concentrées entre leurs mains, pour y être comparées les unes aux autres, pour que l'on extraie de leur opposition tout ce que l'on peut en extraire de crédit mutuel.

Voilà terminée, aux deux degrés, cette concentration artificielle des créances, qui est l'œuvre la plus délicate du *clearing system.*

Une fois constaté le crédit mutuel —interne, silencieux, existant entre le banquier et son client, ou extérieur, public, entre les banquiers d'une même société économique, — la compensation doit logiquement résulter de l'équilibre des créances inverses. Cependant, elle est, selon les législations, facultative ou obligatoire. Il pourrait sembler que ce point a une importance extrême ici. Les données de l'expérience nous indiquent plutôt le contraire. Le *clearing system* ne s'est pas encore développé chez nous avec toute la vigueur qu'il devrait avoir, et qu'il semble d'ailleurs prendre davantage aujourd'hui ; cependant, avec le Code Napoléon, nous sommes dans un pays de compensation légale. Notre législation a suivi, définitivement, l'esprit de sa tradition. Elle est contraire au droit romain finissant, qui était déjà arrivé de la compensation purement conventionnelle à la compensation judiciaire, admise d'abord

pour des cas privilégiés (créances nées *ex pari causa*) généralisée à partir du rescrit de Marc-Aurèle, mais qui en resta toujours, même après les réformes de Justinien, au régime de la compensation judiciaire, régime d'ailleurs très rigoureux, car le créancier qui ne déduisait pas spontanément de la créance réclamée par lui la dette inverse contractée par lui envers le défendeur, se voyait, par l'exception de dol, purement et simplement condamné. C'est l'interprétation inexacte des glossateurs — triomphant, dans notre pays, de la vieille règle coutumière qu'«une dette n'empêche pas l'autre », — qui a dicté notre article 1290 du Code civil.

Or, c'est un principe analogue à celui de nos coutumes qui est en vigueur sur la terre d'élection du *clearing system ;* en Angleterre, la compensation est conventionnelle.

Il ne faut pas s'étonner de cette contingence : si le crédit mutuel naissait spontanément du jeu des relations économiques, une loi établissant la compensation légale ferait, à elle seule, tout le travail réalisé — avec tant d'efforts d'organisation — par le *clearing system.*

Mais nous savons que le crédit mutuel doit, sauf des cas privilégiés, se réaliser par un effort soutenu : quiconque a concouru à la réalisation de cet effort consentira évidemment, sans que la loi le lui impose, à en déduire les effets.

Après avoir envisagé la structure et le développement du *clearing system*, il faut en envisager les conséquences. Le progrès accompli par ces méthodes aggrave chaque jour, au sein de l'institution du

crédit, une antinomie entre les habitudes de la vie économique et le droit. Les dettes formulées en argent restent légalement exigibles en argent, pendant que le crédit circule sous l'aspect d'une richesse actuelle. Or l'approvisionnement monétaire — approvisionnement des banques, ou, à un point de vue plus général, des sociétés — ne peut suffire à payer, même un nombre relativement petit de créanciers. La circulation tend à relever, en dernier ressort, des organismes banques de virement *(clearing houses)* les plus ingénieux, les plus parfaits, mais en définitive les plus impressionnables qui soient. Ils ne vivent que par la confiance — confiance du public envers les banquiers, confiance des banquiers entre eux — la confiance peut fléchir d'un moment à l'autre et les clearing houses « disparaître au milieu de la terreur générale » (1). Et, parfois, le champ d'action du *clearing* se trouve soudain attaqué, dévasté par de subites paniques financières. Le mécanisme patient du compte et du virement est parfois brisé soudain, et devant la mêlée des créanciers voulant tous récupérer à la fois leurs dépôts, des institutions de crédit s'effondrent, laissant la ruine dans un large rayon autour d'elles.

Sous l'élan qui lui est si énergiquement imprimé, la circulation a été comparée par Mac-leod à une toupie, gravitant en équilibre sur une lame d'or.

---

(1) « Si la panique atteint un certain degré, ce système, le *clearing house*, qui repose absolument sur la confiance, disparaîtrait au milieu de la terreur générale. » (Bagehot, Lombard Street. Paris, Germer-Baillière, 1874, p. 1831.)

Que l'élan se ralentisse, elle tombe dans le vide. Faut-il élargir la plate-forme d'or ? Faut-il, au contraire, remplacer ce support par un autre, moins onéreux, moins trompeur aussi ?

Autour de cette seconde opinion s'est formée une école nouvelle : le comptabilisme social. La formule en a été soutenue, développée par l'*Institut des sciences sociales de Bruxelles ;* les Annales de cet Institut, publiées pendant six années consécutives (1), ont publié, sur ce sujet, de nombreux mémoires de MM. Solvay, Hector Denis, de Greef, Vandervelde, etc. L'antinomie doit donc se résoudre par la réforme juridique de la circulation. Le *clearing* doit passer du domaine de l'initiative individuelle dans le domaine social et devenir le seul mode reconnu par la loi pour le règlement des rapports économiques. La loi rend, dans divers pays, la compensation obligatoire ; il faut rendre obligatoire aussi la concentration des créances et tous les membres d'une même société doivent être entre eux et à l'égard de la société comme, les clients d'une même banque de virements, conçue réellement d'après la formule donnée — avec un sens purement idéal il est vrai — par Ricardo : « la meilleure banque est celle qui ne paie pas ». La circulation amétallique est d'ailleurs, dans l'école comptabiliste, la clef de voûte future d'un édifice social nouveau dans toutes ses parties (répartition — consommation — production).

Les représentants de l'école classique considèrent,

---

(1) 1894-1900.

au contraire, que le *clearing system* doit rester soutenu par cette collaboration immémoriale du métal et du crédit. Et les circonstances économiques actuelles doivent même avoir pour effet une politique plutôt réaliste; les banques doivent conserver comme assises au *clearing* un encaisse métallique abondant. Le crédit ne doit pas se substituer à la monnaie; il ne doit pas non plus cesser d'être lui-même, c'est-à-dire un acte de confiance libre. Le problème financier, problème surtout psychologique, ne peut être éludé. Placés en présence du crédit qui de plus en plus tend à se concentrer sur leurs livres, en même temps que l'or convergera de plus en plus dans leurs caisses, les banquiers doivent, par une politique faite à la fois de prudence constante et d'audaces avisées, soutenir l'essor, bienfaisant et périlleux à la fois, du *clearing system*.

Telles sont — dans leurs thèmes caractéristiques — les deux théories dont nous examinerons le procès après avoir consacré notre première partie, purement descriptive, au mécanisme du *clearing system*.

PREMIÈRE PARTIE

ORGANISATION DU *CLEARING SYSTEM*

Nous étudierons séparément les deux organismes qui collaborent au *clearing system :* banques de virement, *clearing houses.*

Nous commencerons par les banques de virement : elles constituent, à travers l'histoire, la forme la plus immédiate, la plus constante de l'organisation du crédit. Quant aux *clearing houses,* si leur origine peut aussi être recherchée très haut, leur expansion prodigieuse appartient en propre à l'histoire du XIX^{e} siècle.

Et cette raison chronologique, examinée de plus près, devient aussi une raison logique. Le *clearing house* est normalement une fédération de banquiers, un organisme de second degré, qui suppose, avant lui, des institutions de banque efficaces.

Enfin, bien que ce dernier phénomène ait, moins encore que le précédent, un caractère de nécessité, le *clearing house* suppose en général une banque de virement après lui, liquidant le résidu de ses comptes.

On est donc tenté de l'assimiler à un simple organe de transmission, venant consolider la chaîne de la hiérarchie des banques, peut-être appelé à se résorber en elles, lorsque cette chaîne sera assez fortement constituée.

CHAPITRE PREMIER

LES BANQUES DE VIREMENT

Pour situer les opérations de virement, parmi l'ensemble des actes du banquier, il faut considérer la division générale établie entre ces actes.

Distributeur du crédit, le banquier peut recevoir des prêts à long terme et en consentir lui-même à son tour. Il négocie ou couvre lui-même de grands emprunts internationaux à échéance reculée, véritables immobilisations. C'est ainsi que les grandes banques réalisent la contribution du crédit à la formation de capitaux fixes. C'est, d'après la terminologie anglaise, le domaine propre du « foreign banker » ou « merchant ».

D'après cette même terminologie, les opérations du banquier proprement dit sont à court terme : c'est « un homme qui a boutique ouverte, avec les comptoirs, employés et livres nécessaires pour recevoir l'argent des autres, dans le but de le conserver et de le remettre sur demande ». En réalité, il ne « conserve » pas tout l'argent déposé, il en prête une partie à court terme, sous forme d'escompte, d'avance sur titres. D'ailleurs, le client qui s'est ainsi

dessaisi de son argent garde la faculté de transférer à distance, commodément, son trésor. Le banquier lui affectera, sur ses livres, une inscription cessible, et le virement consistera dans le transfert de cette inscription.

Il pourra aussi noter, plus simplement, la créance du déposant sur un titre mobile : c'est le procédé de l'émission. Mais, il n'est plus uni à l'idée de dépôt que par un lien historique. C'est plus exactement sur l'escompte que se modèle aujourd'hui l'émission. Le mécanisme du virement a donc gardé seul un lien direct, actuel, avec la fonction primitive de dépôt ; l'émission a, au contraire, rendu plus lointain le lien qui l'unissait à elle, dans le principe.

C'est dans ce classement très net des fonctions de banque, classement qui devrait être sanctionné par une division du travail effective entre les banquiers d'une société, que se trouve le principe directeur le plus haut, le plus simple aussi, donné à la politique des banques de virement.

Nous retracerons d'abord à grands traits leur histoire, pour en décrire ensuite la structure.

Section I. — *Histoire des banques de virement*

L'histoire de l'antiquité, celle de l'Europe médiévale et moderne donnent au développement actuel des banques de dépôt et de virement une abondante préface.

L'activité commerciale si vive qui devait devancer l'épanouissement de la civilisation d'Athènes, sur-

vivre à sa puissance politique, fut accompagnée, soutenue, développée par de nombreuses institutions de banques. Du VII^e^ siècle au IV^e^, on voit croître le rôle social des trapézites (1) ; d'abord, changeurs de monnaie, ils agrandissent, à l'époque des guerres médiques semble-t-il, le cadre de leur mission, héritent de plus en plus de la fonction qu'avaient remplie, surtout à l'origine, les vieux temples de la Grèce, recevant en dépôt une grande partie de la richesse publique mobilière, donnant à leurs clients le moyen d'utiliser à distance cette richesse par des procédés juridiques qui réalisent déjà l'une des premières images, bien lointaine encore il est vrai, de notre chèque contemporain. Et, par l'intermédiaire des banquiers, par le moyen de cette richesse confiée à leurs caisses, prodigieusement mouvante tout de même, se liquident les transactions civiles et aussi celles, plus compliquées, plus hasardeuses, du commerce maritime, rayonnant en un réseau si touffu autour du Pirée, entrepôt de blés du monde grec tout entier. La puissance et la perfection de ces organismes du crédit à Athènes nous sont décrites de très près par Xénophon, Thucydide; elles ont aussi laissé de nombreux témoignages dans les plaidoyers des logographes et orateurs athéniens : c'est ainsi qu'Isocrate, dans le *Trapézitique,* retrace la brillante fortune de la banque de Pasion, fondée par Archestrate et Antisthène, continuée après Pasion, par Phormion.

---

(1) Voir : G. Perrot. — *Démosthènes et la bangue Phormion ; L'Argent et le crédit (Revue des Deux-Mondes*, 1873, p. 400-439).

Démosthène lui consacre à son tour deux de ses plaidoyers, l'un notamment dans ce procès de Sopæos contre Pasion, où, par un exemple très saisissant, l'honnêteté des banques grecques paraît ne pas avoir été égale à leur habileté.

Le rôle social des banques à Rome fut aussi très grand. L'*argentarius*, changeur, contrôleur, et même parfois émetteur de monnaies (1), en arrive, lui aussi, à conserver entre ses mains, d'une façon de plus en plus constante, les richesses qu'il se bornait à examiner au passage; après avoir contrôlé la circulation, il en modifie la forme. Pour la cité romaine enrichie depuis la conquête de l'Orient, le siège du patrimoine se déplace de plus en plus vers le banquier, s'exprime sur ses livres (*Adversaria — codex accepti et depensi — codex rationum*), dont la comptabilité devait d'ailleurs rester, pour l'historien, pleine de points obscurs (2). Entre les causes générales qui ont amené, avec le développement économique de Rome, le développement de ses banques, on peut en indiquer une spéciale : c'est l'extrême influence prise de longue date sur les habitudes de la vie romaine par ce que l'on pourrait appeler, dans le langage d'une nouvelle école, « l'esprit comptabiliste ». Le père de famille connote méthodiquement toute parcelle, active, passive, de son patrimoine, sur ses livres domestiques ; les livres des banquiers

---

(1) V. Charles Gazaniol. — *Opérations et procédés de la banque romaine*, Toulouse, 1894.

(2) V. Ostrorog. — *La Comptabilité des banquiers à Rome*, Paris, 1892.

seront, pour la fortune mobilière, la synthèse définitive de ces livres domestiques. A Rome comme à Athènes, le client d'une banque mettra en mouvement l'argent déposé au moyen d'un *jussas*, d'un ordre décerné — pour un créancier — sur le banquier. Parfois même, ce n'est pas de l'argent effectivement déposé que l'on déplace ainsi, c'est une ouverture de crédit, consentie par *receptum*, par pacte de constitut plus tard, dont on bat monnaie couramment (1). Puis, entre les clients d'une même banque, la circulation intérieure de la richesse s'accomplit à travers le *codex rationum*, par les *mensæ scripturæ* (2).

L'expansion des banques de dépôt et de virement devait gagner la société gréco-romaine de Byzance ; leur importance y est attestée par la place que leur fait la législation de Justinien. Ainsi, à leurs époques les plus florissantes, comme dans leur dernier éclat, les antiquités grecque et latine, pénétrées par le crédit, et par le crédit procédant presque uniquement du compte et du virement, va, comparée à l'Europe moderne que nous allons maintenant aborder, justifier cette affirmation de Bagehot : « Le moyen-âge a eu, en quelque sorte, à retrouver, ou du moins à généraliser de nouveau les diverses méthodes économiques qui avaient été le plus en usage

---

(1) Valéry, Histoire du pacte de constitut, p. 56.

(2) Sur les *mensæ scripturæ*, voir Marquardt et Mommsen, *Antiquités romaines. Organisation financière de l'Empire*, traduit par M. Vigié, 1888.

chez les Grecs et les Romains, et dont il n'avait conservé que quelques lambeaux ».

C'est encore sur le sol italien que ces lambeaux se sont tout d'abord coordonnés : la banque de Venise (1) la banque de Gênes ont consacré l'une et l'autre à la discipline de la circulation, par le dépôt et le virement, la seconde partie de leur existence. D'abord apparues sous la forme de banques *hypothécaires*, seulement créancières de l'Etat, et rentrant à peu près dans ce qu'est la catégorie britannique des « foreign bankers », elles deviennent ensuite banques commerciales de dépôt, mais restent, selon leur charte d'origine, des banques publiques, recouvrent, absorbent à peu près les banques privées qui avaient déjà très activement devancé leur œuvre (2), et, du XVI[e] — siècle 1583, exactement pour la banque de Venise, — au XVIII[e] siècle, — 1740, pour la banque St-Georges, 1797 pour la banque St-Marc où elles disparaissent, ruinées par la conquête, elles étreignent la circulation des deux républiques, et constituent, supérieure aux monnaies de toute origine confondues dans leurs caves, une « monnaie de

---

(1) Faite de la fédération de trois établissements successifs : Monte-Vecchio, 1157, Monte-Novo, 1589, Monte-Novissimo, 1610.

(2) C'est ainsi qu'à Venise existaient, attestant leur haute importance sociale, de nombreux règlements sur les banquiers, faussement appliqués par certains historiens à la banque de Venise elle-même. (V. s. ce point, Gustave François, article de la Grande Encyclopédie.—V. en ce sens P. des Essars, *Histoire des banques de l'Italie*, Journal des Economistes, 15 décembre 1900, t. XIIV, p. 351.)

compte », abstraite et générale, circulant par virements de parties sur les livres, accompagnés du transfert du récépissé de dépôt. Et c'est exactement la même fonction sociale que remplissent les autres banques célèbres de la Renaissance, qui s'élèvent, elles aussi, dans des centres puissants d'autonomie municipale, créées, administrées, sous la sauvegarde de la Cité : banque d'Amsterdam (1609-1814) — banque de Hambourg, créée en 1609, établissant sur les transactions intérieures et internationales de la ville de Hambourg, l'autorité de sa monnaie, le marc banco (1), garantie par de l'argent fin, aboli seulement en 1873.

Elles ne se proposent pas, comme certains des organismes contemporains du *clearing*, d'augmenter la quantité de numéraire ; le métal arrive, au contraire, dans ces cités commerçantes, en un torrent continuel de tous les points du monde ; il s'agit d'améliorer qualitativement la circulation, de chasser la mauvaise monnaie, pour qu'à son tour elle ne chasse pas la bonne, par le jeu implacable de la loi de Gresham. Aussi, à Amsterdam par exemple, la monnaie de compte n'excèdera pas les dépôts effectivement présents, religieusement conservés, dont certains restèrent intacts, de 1609 à 1672, restitués tels quels lors de la guerre de Hollande.

Dernières survivantes des vieilles banques municipales, la banque d'Amsterdam, puis celle de Ham-

---

(1) En 1871, le gouvernement français réunit 280.707.013 m. banco pour l'indemnité de guerre.

bourg, se heurtent l'une et l'autre à l'organisation des banques nationales, privilégiées, de l'Europe contemporaine : l'une s'y confond, la banque d'Amsterdam, en 1814, l'autre demeure mutilée, découronnée, en 1873, sous la double action de la Reichsbank et du monométallisme impérial.

Dans les grands Etats modernes, en effet, le problème de la circulation ne sera pas envisagé sous un aspect analogue à celui des cités commerçantes de jadis. Ce n'est pas la rectification de leur monnaie nationale, dont ils règlent la fabrication — devenue d'ailleurs loyale, — c'est l'augmentation numérique de l'instrument monétaire qu'ils vont demander au crédit, les nécessités budgétaires des gouvernements conspirant, à l'origine, avec les aspirations du commerce agrandi, et ce n'est pas aux banques de dépôt et de virement, mais aux banques d'émission que l'on s'intéresse. La banque de Suède, fondée en 1656 par Palmstrukt, donne déjà la formule juridique à peu près définitive du billet de banque. Elle est mise en vigueur par la banque d'Angleterre, qui, depuis sa fondation, en 1694, par William Patterson, s'achemine, par des stades successifs (l'act de 1708) [1], notamment, vers le monopole effectif réalisé par l'act de 1844. Le mouvement se prolonge, s'accélère au XIX^{e} siècle. En Europe, sous le régime du privilège, en Amérique, sous un régime de liberté fortement réglementée, les banques d'émission dominent la circulation universelle.

---

(1) Cet act interdisait l'émission aux sociétés privées de plus de six personnes.

Les banques de dépôt et de virement en forment l'infra-structure, leur activité va se développant toujours.

En Angleterre, des banques par sociétés, à partir de 1772, les *joint stock-banks*, à partir de 1828, voient augmenter prodigieusement leurs dépôts. A Londres, ils passeront de 17,1 millions sterlings en 1850, à 104,9 millions sterlings en 1875, à 240 millions sterlings en 1897. Avec moins d'élévation, c'est la même courbe qui se dessine en France, par exemple, où, en 1901, les principales banques parisiennes et provinciales réunissent environ 2.900 millions de dépôts (1).

Spécialisée aux fonctions de dépôt et de virement, l'influence des banques non privilégiées croît, sous cette forme, avec d'autant plus d'intensité, tandis que les banques privilégiées d'émission atteignent la plénitude de leur essor. D'ailleurs, cette division du travail et aussi cette sorte de prééminence accordée à l'émission ne sera plus aussi tranchée, vers la seconde moitié du XIX[e] siècle.

L'importance sociale du chèque et du virement apparaîtra de plus en plus grande et le problème de la circulation sera non seulement de l'enrichir, mais de l'alléger sous certaines de ses formes autant que faire se peut. Dans plusieurs pays, cette nécessité sera plus aiguë, plus complexe encore : l'abus de l'émission y a troublé les échanges, comme aux Etats-Unis, en Autriche par exemple. Dans ces pays, le *clearing,* sous forme de virement ou de *clearing houses,* va venir rectifier la circulation, conjurer

(1) Leroy-Beaulieu, *Économiste français*, 13 et 20 avril 1901.

l'application de la loi de Gresham comme le faisaient les anciennes banques de virement.

Et cette cause va amener une collaboration, toujours plus active, dans la seconde partie du XIX^e^ siècle, des banques privilégiées de chaque pays aux opérations de *clearing* en général et de virement en particulier. De plus en plus *banques des banquiers*, les banques d'Angleterre, de France, etc., tendent à centraliser, sous une forme synthétique, les comptes et l'encaisse de la nation. La hiérarchie se forme d'ailleurs à plusieurs degrés; parfois, on voit les country-banks anglaises, par exemple, ressortissant chacune à une grande banque de Londres, cliente elle-même de la Banque d'Angleterre : c'est par l'action du *clearing house* de Londres que se consolide la chaîne. Et si la Banque d'Angleterre, la Banque de France, les grandes banques américaines, d'abord assez éloignées des opérations de *clearing*, ont, en quelque sorte, évolué pour y prendre la part qu'elles y ont, la Banque de l'Empire, en Allemagne, a, dès son origine, eu pour mission formelle de « faciliter les paiements par compensation » (article 12, loi du 14 mars 1875).

Les résultats ont été considérables; on les apprécie, notamment, par la diffusion du chèque, véhicule habituel du *clearing* sous toutes ses formes; on le trouve déjà extrême en Angleterre en 1865, où, dans la circulation de l'une des grandes banques, la banque de John Lubbock (1), les chèques et autres

(1) Publiée, en 1865, par John Lubbock *(Statistical Journal)*, reproduite par Stanley Jevons : *La monnaie et le mécanisme de l'échange.*

titres ressortissant au *clearing-house* forment 70,8 0/0, les chèques et autres titres ne ressortissant pas au *clearing-house* 23,3 0/0, contre 5 0/0 de bank-notes de la Banque d'Angleterre, 0,6 0/0 de métal, 0,3 0/0 de billets des banques de province. Que l'évolution se soit encore affirmée depuis, c'est, pour n'envisager encore qu'une des formes du *clearing*, le chiffre progressif des virements en banque à Londres (6.221.206.000 livres sterling, en 1882, 7.491.280.000 livres sterling, en 1897), à Manchester (193.005.400 livres sterling, en 1897). Liverpool, signalé d'abord par Stanley Jevons (1) comme hostile au principe du chèque et du *clearing*, arrive cependant, en 1896, à 120.406.000 livres sterling, en 1897, à 121.505.700 livres sterling de virements (2).

Et après avoir ainsi considéré le progrès du *clearing* par les grandes banques, on doit mentionner en Angleterre la grande vulgarisation de son usage sous cette forme originale constituée par la Banque des chèques, fondée à l'instigation de James Hertz, délivrant des carnets de chèques d'un import limité et même légèrement inférieur aux dépôts qu'on lui a confiés, puis, disséminant ces dépôts entre d'innombrables banques : 2.200 en Angleterre, 1.500 sur le territoire colonial ou étranger en 1894 (3). *Banque des banquiers* parce qu'elle leur partage ses dépôts au lieu de concentrer les leurs, comme la

---

(1) V. *op. cit.*

(2) V. statistique publiée dans *l'Économiste français*, 1897, I.

(3) V. de Greef : *le Crédit commercial et la Banque national de Belgique; Institut des sciences sociales*, 5e année, p. 99.

Banque d'Angleterre, elle a donc d'innombrables guichets de paiements, ses chèques servent aux transactions quotidiennes, certaines compagnies de chemin de fer les acceptent en paiement. Outre les paiements, la Banque des chèques effectue aussi les recouvrements (1), le tout avec moins de frais que la poste. Par son rôle social, elle se rapproche, bien que moins perfectionnée encore par son mécanisme, de la Caisse d'épargne de Vienne.

Tandis que le *clearing* se développait ainsi, sur le territoire du Royaume-Uni, exerçait-il sur l'émission cette sorte de refoulement qui semble logiquement probable ?

En ce sens aussi, le mouvement s'est dessiné avec netteté : l'émission, en Angleterre, de 39,7 millions sterling en 1845, arrive à 45,3 millions sterling en 1878, tombe à 40,9 millions sterling en 1884, à 39,4 millions sterling en 1890. Envisageons maintenant la proportion de l'encaisse à la circulation ; elle est de plus en plus favorable : 52 0/0 en 1857, 65 0/0 en 1864, 85 0/0 en 1882, 96 0/0 en 1893, 133 0/0 en 1895. En Ecosse, où l'émission n'est pas monopolisée, un mouvement analogue se produit : la proportion de l'encaisse à la circulation, de 14 0/0 en 1845, passe à 81 0/0 en 1894, fléchit cependant à 66 0/0 en 1896 (2).

De même aux Etats-Unis, où l'émission est libre, comme en Ecosse, on voit le développement du chèque et du *clearing* — sous forme de virements dans

---

(1) Stanley Jevons, *op. cit.*, p. 237 et suivantes.
(2) V. de Greef, *loc. cit.*

les banques et de virements hors des banques, entre les banques, aux *clearing-houses* (1) — amener des conséquences analogues, enregistrées dans les *Annual reports of the comptroller of the currency :* en 1873 le total de la circulation des banques nationales est de 347,066,898 de dollars, dont 344,582,812 garantis par des fonds publics ; en 1892 de 173,078,585 dollars, dont 140,084,203 dollars garantis par les fonds publics. En 1896, elle se relève avec 213,627,821 dollars dont 190,616,160 garantis par les fonds publics. C'est, à la place de l'émission, le *clearing* qui se développe à mesure qu'augmentent les dépôts privés dans les banques, atteignant déjà, en 1891, la somme totale de 6 milliards.

La Banque de France, elle aussi, voit se réduire, sinon le chiffre de son émission, du moins le rôle économique de cette émission, à mesure qu'elle devient de plus en plus banque de virement : en 1800, sa circulation moyenne était de 56,5 millions contre 29,1 millions d'encaisse ; en 1820, de 190,9 millions contre 165,1 d'encaisse ; en 1840, de 275,1 millions contre 238,5 d'encaisse ; en 1860, de 938,8 millions contre 604,5 d'encaisse ; en 1870 et pendant la durée du cours forcé, l'écart atteint naturellement son maximum : 2,255 millions contre 1,421. Mais, de 1880 à 1889, à une circulation de 2,758 millions répond un encaisse de 2,169 millions ; de 1890 à

---

(1) Les *clearing-houses* des Etats-Unis (1853-1890), p. E. Juge (*Messager de Paris*, 3 avril 1891, cité p. Tessier), Chambres de compensation. Paris, 1894, p. 194.

1897, nous trouvons 3,400 millions de circulation contre 2,913 millions d'encaisse ; en 1898, 3,754 millions de circulation contre 3,100 millions d'encaisse. Et depuis, il n'est pas très rare que l'encaisse dépasse la circulation.

Les virements de la Banque de France sont, dans notre pays, la plus haute expression de l'œuvre du *clearing :* elle centralise, *omisso medio*, par ses succursales de province d'énormes mouvements de compensation, silencieux, alors que la Banque d'Angleterre met plus souvent entre elle et ses virements l'intermédiaire du *clearing house*. Ainsi, en 1872, un mouvement de caisses total de 61,6 milliards se décompose en : 27,8 milliards de virements, 32,0 de billets, 1,7 d'espèces. En 1880, un mouvement de 70,1 milliards comprend 32,7 de virements, 32 milliards de billets, 5,3 milliards de numéraire.

En 1899, le mouvement total est de 146 milliards 930.737.400 fr., il comprend pour 3.123.563.700 fr. d'espèces et 41.186.213.100 de billets, 102 milliards 620.960.000 fr. de virements.

On sait que la Reichsbank allemande, tout comme notre banque de France — mais en vertu de sa charte initiale — est le principal instrument du *clearing* dans son pays. En 1878, les virements y atteignent 44.254 millions de marks, en 1888 : 84.337 millions de marks, en 1893 : 110.942 millions de marks, en 1895 : 121.313 millions de marks, en 1897 : 119.057 millions de marks (1).

---

(1) V. *Economiste français*, 1900, II, p. 432.

En Autriche on trouve, développées dans le but de réagir contre des émissions encombrantes, des institutions de virement variées ; outre la Banque d'Autriche, à laquelle ressortissent les comptes de la Chambre de compensation de Vienne, c'est la Wiener Giro und Cassen Vereines liquidatrice, en particulier, des opérations de bourse, et enfin, créée en 1885, réalisant depuis un continuel progrès, la Caisse d'épargne postale de Vienne (1). Tandis que la banque des chèques, en Angleterre, s'était formée, concurrente des services financiers de la poste, ces services se sont trouvés ici utilisés, et dans un but analogue à celui de la Banque anglaise populaire. L'Office postal de Vienne, plongeant par ses 4000 bureaux, dans le « torrent des échanges », à travers tout l'empire, attirant même déjà une clientèle internationale, a vu se grouper autour de la nouvelle institution 6.877 adhérents ; 28.963, en 1895. Les dépôts sont passés de 46.223.529 florins en 1884, à 1.485.308.682 florins en 1895.

Banque de dépôts, la Caisse d'épargne de Vienne peut, s'il plaît à ses clients, n'être rien de plus. La plupart, d'ailleurs, préfèrent participer au service des chèques ; dès lors, leur dépôt sera utilisable à distance, et, en exécutant pour ses clients soit des ordres de paiement, soit des ordres de recouvre-

---

(1) V. sur la Caisse d'épargne de Vienne : Tessier, Chambres de compensation, p. 323 et suiv. ; — Hector Denis, Cheks un *Clearing* Verkehr (Annales de l'Institut des sc. sociales, 2e année, p. 207) ; — Walras, la Caisse d'épargne de Vienne et le comptabilisme social (*Revue d'Economie politique*, 1899, p. 202-220).

ment, la Caisse d'épargne provoquera une continuelle circulation d'actif et de passif entre le compte et l'extérieur ; enfin, à leur gré, les dépositaires pourront adhérer au service du *clearing ;* dès lors, tous rapports juridiques entre clients de ce service se résoudront en virements, en circulation purement intérieure. Tels sont, hiérarchisés, les trois services dont peut bénéficier quiconque dépose plus de 100 florins. La plupart des adhérents participent aux trois degrés de cet Institut de crédit (20.750 sur 28.363, en 1895). Le chiffre des dépôts utilisés par les trois services représentait, en 1895, 65 0/0 du chiffre total, 32 0/0 étant soumis au service des chèques seuls, 3 0/0 au régime pur et simple des Caisses d'épargne ordinaires.

Nous avons ainsi esquissé la courbe ascendante décrite, plus particulièrement dans la seconde moitié du XIX^e^ siècle, par les institutions de *clearing*, sous une de leurs formes : les banques de virement. Nous verrons, d'ailleurs, que plus saisissante encore a été, non seulement par son ampleur, mais aussi en quelque sorte par sa soudaineté, le développement de l'autre forme, des *clearing-houses.*

Elevés l'un et l'autre, à l'origine, sur une même assise qui est le dépôt ; réunis, en réalité, dans le mécanisme dès banques de *giro-conto*, puis, à la fin du XVIII^e^ siècle, séparés l'un de l'autre par une division du travail dont nous avons vu les effets, l'émission et le virement semblent dessiner entre eux de plus en plus nettement comme un état de concurrence aiguë. L'histoire de l'émission, partie du simple récépissé de dépôt, semble proche de se refermer à

son point de départ : à travers des retours passagers, des résistances, la tendance se manifeste assez claire.

Après avoir chassé l'or, le billet est chassé par le *clearing*.

Si, à notre époque, le *clearing* ne sert plus seulement à rectifier une circulation troublée (bien que ce but ressorte parfois avec évidence), à chasser le billet, mais aussi à le remplacer, à modifier, comme lui — bien que sous une forme plus abstraite — la circulation en quantité, à économiser l'instrument métallique, poids mort pour les transactions — richesse mieux utilisable ailleurs, si en un mot le but n'est plus aussi simple que dans les vieilles banques, il est du moins permis de dire que, comme dans l'Europe commerçante d'autrefois, les grandes banques privilégiées, officielles, tendent à considérer la centralisation des virements comme leur plus essentielle fonction.

La circulation extérieure tend à s'absorber dans la circulation intérieure.

Section II. — *Mécanisme des virements*

Quels sont les procédés juridiques par lesquels se réalisent, dans les banques, la concentration — puis la liquidation des dettes d'argent ? Ces deux points précisés, nous aurons vu comment fonctionne le mécanisme; il nous restera à préciser comment ce mécanisme est soutenu. Il suppose un état de crédit mutuel entre le banquier et son client; comment ce crédit est-il garanti, de part et d'autre ?

§ 1er *Le chèque et le compte.* — Plus est large l'effectif du capital circulant enfermé dans les banques, plus fréquente aussi va devenir pour les banques la charge de dettes contractées par leurs clients. Comme le *jussus* romain et les *bewijs* flamands, le check anglais, répandu maintenant à travers le monde, constitue l'ordre de paiement décerné à notre créancier sur notre banquier : Payez à X... ou à son ordre, ou au porteur, la somme de... C'est, en substance, la formule de la lettre de change, confondue parfois avec le chèque sous le même nom de mandat. Leur fonction initiale est d'ailleurs la même, mais sous des perspectives différentes : la dette déléguée par la lettre de change est distante, dans le temps et dans l'espace, elle s'adresse à un banquier lointain, elle est de tendance internationale, c'est là sa fonction traditionnelle, dont il devait rester trace même après sa généralisation commerciale (1).

La dette déléguée par le chèque est au comptant, exigible à vue ; le chèque, comme le billet de banque, exigible à vue lui aussi, et sans intérêt, signifie de l'argent disponible. Bien plus, le chèque doit nécessairement appeler de l'argent, dans un délai toujours court; les législations diverses, avec plus ou moins de rigueur, réalisent toutes ce caractère éphémère du chèque, s'opposant à l'éternité du billet de banque. Par suite, le chèque s'adresse plutôt à un banquier rap-

(1) Quant à la généralisation du chèque, elle est, en France par exemple, absolue. Ailleurs (341 C.com. portugais, elle n'est que commerciale, comme pour la lettre de change. — En Angleterre, le chèque ne peut être adressé qu'à un banquier.

proché, son rayon normal d'action paraît être sur la même place, tout comme la lettre de change était de place en place, nécessairement, à son origine. Cependant, la rapidité des communications a fait de plus en plus fréquent le chèque tiré à distance; notre loi prévoit le chèque tiré de place en place, lui accorde un plus long délai (1) ; le chèque international commence à être assez largement mis en pratique ; la banque des chèques (2) ; la caisse d'épargne de Vienne en ont facilité le progrès, accentuant ainsi de plus en plus la substitution historique du chèque à la lettre de change, dans le domaine de la banque. Si le chèque doit être une monnaie éphémère, il doit aussi être une monnaie incertaine en ce sens que l'ordre du tireur ne pourra être accepté par le banquier. Cette règle, combattue, reste encore l'expression du droit commun presque universel. Emis par le client, le chèque doit l'être par le client seul — non par le banquier, à l'inverse du billet de banque. Cependant, une importante dérogation a été apportée à ce principe par les *certified checks* des État-Unis, puis par la banque des chèques, dont chaque client ne peut matériellement en émettre au delà d'un import fixé par elle.

Plus incertain théoriquement que le billet de banque, quant à son efficacité, il est, par contre, du moins dans son pays d'origine, d'une possession

---

(1) V. art. 5, al. 1, l. 1865.

(2) Il est vrai que la banque des chèques tolère, pour les chèques d'un délai théorique de 10 jours, une durée de circulation atteignant parfois un an (Stanley Jevons, *op. cit.* p. 244).

plus sûre. S'il revêt, avec la forme à ordre, ou au porteur, facultatives, tous les risques de perte ou de vol inhérente à cette catégorie de titres, il peut les éloigner tous, en Angleterre : traversé par deux barres parallèles, entre lesquelles on écrira le nom d'un banquier, ou simplement : *and comp.*, devenu *crossed check* il ne peut être présenté que par un banquier, qui s'enquiert de la personnalité du porteur et ne se fait pas l'intermédiaire d'un voleur (1). Le *crossed check*, qui concentre ainsi à un double degré la créance passive et active exprimée en lui, peut parfois aussi être qualifié « not negociable », simplement cessible — le porteur frauduleux ne transmettra pas à son ayant-cause plus de droits qu'il n'en possède ; cette série de dispositions, d'usages, constitue, sur un champ d'expériences particulièrement vaste, un curieux exemple de publicité en matière de transferts mobiliers (2). C'est ainsi qu'acquiert son énergie suprême la force centripète du chèque égale à la force centrifuge du billet de banque.

Après avoir dégagé la physionomie juridique du chèque, comment en doivent être définis les effets ?

---

(1) Le *crossed check*, régi en Angleterre par la loi de 1882, se retrouve dans le Code de commerce espagnol (art. 541), dans les pays scandinaves (loi promulguée en Danemark le 23 avril 1897, en Norvège le 3 août 1897, en Suède le 24 mars 1898).

(2) Cet ensemble de précautions rapproche singulièrement le régime britannique du régime antique : à Athènes, où le mandat de paiement s'exécutait devant témoins si le bénéficiaire n'était pas connu du banquier ; à Rome, où le *jussus* était rigoureusement personnel.

Entre l'émetteur du chèque et son bénéficiaire, le chèque vaut paiement, à charge de recours, si le banquier est en faillite (1), sous les distinctions, en France, par exemple, de l'art. 5 § 2, loi 1865, sur les déchéances du porteur tardif. Entre le porteur, l'émetteur et le banquier, c'est en substance une délégation qui s'accomplit : l'émetteur délégant, le porteur délégataire — le banquier délégué, selon le cadre déjà tracé par la délégation de l'argentarius, en droit romain (2).

Le chèque nous montre spécialement les dettes passives localisées chez les banquiers — le *crossed check* nous montre aussi la concentration des dettes actives, elle est d'ailleurs fréquente, sous bien des formes. En France, notamment, les banquiers sont plutôt encaisseurs que payeurs. Cette fonction se rattache d'ailleurs à leur rôle d'escompteurs ; mais, en dehors même de l'escompte, il est fréquent que l'on fasse domicilier ses traites chez son banquier — dont le rôle entre alors, presque intact, dans le cadre de l'*adjectus solutionis gratia*.

Certaines banques de virement se distinguent par l'ingéniosité, la variété de leurs moyens de recouvrement ; la caisse d'épargne de Vienne, entre autres, par le certificat de reçus et de dépôts (empfang erlag scheine) : on détache d'un talon, puis l'on envoie à son débiteur ce titre double ; sur l'une des parties, le certificat de reçu, est inscrite la somme à payer,

---

(1) 1278, C. civ.
(2) Africain. D. 17, 1, *Mandati*, 34 pr.

le débiteur paie, à son bureau de poste, on lui signe le certificat de reçu — on lui enlève le certificat de dépôt ; communiqué à l'Office de Vienne, ce titre témoignera du versement effectué. Ce versement sera porté à l'actif du compte du client, puis on lui renverra son certificat de dépôt. Utilisée par le commerce de détail, cette source amène annuellement à la Caisse d'épargne de Vienne 969.479.217 florins (1895).

Tel est l'ensemble des moyens usités pour situer effectivement chez le banquier le patrimoine mobilier, actif et passif, de ses clients. Ils impliquent une convention permanente, un compte entre le banquier et son client : ce compte peut avoir des effets plus ou moins profonds. C'est parfois un simple compte de dépôt : toute somme reçue pour le client — payée pour lui — augmente ou diminue d'autant sa créance de dépôt, toujours immédiatement exigible, jamais dépassée par le débit. C'est sur ce contrat que s'appuie la liquidation d'une foule d'affaires ; la Caisse d'épargne de Vienne, la Banque des chèques, pour ne citer que ces deux institutions de crédit, n'en connaissent pas d'autres.

C'est même lui qui se prête, le plus spontanément, par sa simplicité, son exigibilité immédiate, au fonctionnement du chèque. Cependant, le clearing réalisera ses fins d'une manière plus parfaite encore avec le compte-courant. Entrevu déjà par la pratique des argentarii, développé par les banques de l'ancienne Europe, le compte-courant suppose une pénétration plus complète des affaires du client par le banquier, une transfiguration plus profonde de tous les rapports

juridiques contractés par le client. Ce ne sont plus les sommes d'argent payées, les créances réalisées, mais les créances simplement contractées par le client qui se transforment — portées à l'actif ou au passif du compte, deviennent créances entre le banquier et son client — acquises, d'autre part, au banquier, le font créancier et débiteur, dans de longues séries d'affaires. Tel est l'effet de la novation initiale subie par toute créance qui tombe dans un compte courant. Elle y arrive, démarquée, en quelque sorte, de son origine concrète, s'agrège à la masse homogène des autres créances confondues avec elle dans une profonde unité de cause. Certains auteurs ont voulu voir dans le compte courant une personne morale — c'est l'exagération imagée d'un phénomène très saisissant : le compte courant réalise l'expression rigoureusement personnelle du patrimoine mobilier, réduit à l'expression changeante des dettes entre une personne et son banquier.

Telle est la double concentration réalisée : d'une part, concentration, au compte, de toute créance active ou passive d'un même client — et cette concentration tendra à absorber effectivement le rayon complet des affaires d'une même personne ; beaucoup de banques l'exigent ainsi, dans un but de contrôle, de publicité relative, pour la sûreté du crédit (entre autres, la Wiener-Giro und-Cassen-Vereines) (1).

D'autre part, concentration objective des obligations aux mains du banquier. Supposons que toutes

---

(1) Tessier, *op. cit.*, p. 318.

ces dettes soient contractées entre clients d'un même banquier. Créances payables par le banquier, pour lui-même, résolues par confusion, éteintes sous leur forme extérieure, elles vont se traduire par un mouvement d'écritures : le banquier inscrira la somme réglée au débit de celui qui aurait dû payer — au crédit de celui qui aurait dû recevoir le paiement.

Ce transfert de crédit, cette circulation intérieure établie entre membres d'une même cité de crédit que forment, non par un lien immédiat établi entre eux, mais par le lien commun qui les unit à une même personne, les clients d'une banque, se réalise sous le nom de virement. Nous avons vu que toute relation entre clients munis d'un compte courant chez le banquier ne saurait se liquider autrement. Or, diverses tentatives ont été faites pour obtenir le même résultat même lorsqu'il n'existe qu'un simple compte de dépôt : ainsi, entre adhérents du *clearing verkehr* de la Caisse d'épargne de Vienne, il est entendu que tout échange de chèques se traduit par un virement de parties ; ces chèques portent au dos la mention : « pour être porté au compte du n°... » — Pour déroger à cet usage il faut que le tireur écrive au dos « en dehors de la circulation du clearing » (1). En Allemagne, où la législation du chèque est restée cependant rudimentaire, la *Reichsbank* dispose (2) que le chèque barré, décerné au profit du titulaire d'un compte courant, s'il porte inscrit : « Nur zur

(1) V. Hector Denis, *op. cit.* Il y a eu, en 1895, pour 482.031.950 florins de chèques de *clearing*.

(2) Règlement du 1er février 1883, art. 6.

Verrechnung » (seulement pour compte), n'est payé par elle qu'en monnaie de compte. On peut rappeler à ce sujet les dispositions législatives qui prescrivaient, à Amsterdam (1), par exemple, de payer en monnaie de compte toute traite excédant un certain import. Et, dans l'hypothèse où une banque desservirait, seule, tous les membres d'une société fermée, toute transaction, résolue par jeux d'écriture, se traduirait en circulation intérieure. Sous sa forme simple, cette hypothèse était presque complètement réalisée par les banques des cités médiévales.

Comment, dans nos sociétés modernes, y adapter, même de très loin, la complexe réalité ? L'hypothèse d'une grande banque liquidant au premier degré toutes les affaires contractées dans une même société est bien, à première vue, ce que l'on peut voir de plus contraire à la réalité actuelle et même aussi, pour beaucoup, à la réalité désirable. Cependant, la Banque de France, par exemple, en réalise comme une approximation très lointaine, mais dont les résultats sont grands dans notre pays. Elle effectue entre ses succursales de province de très considérables mouvements de *clearing*. Une tentative est faite dans le même but par la Caisse d'épargne de Vienne : elle publie les noms de ses adhérents pour amener entre eux, par la facilité des règlements, un mouvement d'affaires considérable, susciter autour d'elle comme une cité économique fermée non plus

(1) V. Adam Smith, *Recherches sur les causes de la richesse des nations*. Paris, trad. Garnier ; Guillaumin, 1843, livre IV, digression sur les banques de dépôt.

seulement médiate, inerte, n'existant que sur ses livres, mais active, directe, à travers l'Empire autrichien et les territoires étrangers où ses clients se trouvent dispersés.

Mais, si la réalisation à un seul degré de l'hypothèse en question n'a lieu que dans des domaines relativement petits, les sociétés modernes ne sont pas éloignées de l'accomplir, d'une façon complète, à plusieurs degrés.

Devenus, par transmission, créanciers et débiteurs principaux d'une nation, comme ils le sont en Angleterre, en Amérique, et de plus en plus aussi dans les autre pays, les banquiers, munis ainsi de dettes les uns envers les autres, vont effectuer la liquidation de ces dettes par deux moyens : ils pourront se réunir dans des *clearing houses*, y établir leurs comptes eux-mêmes ; ils pourront aussi se mettre tous en compte-courant chez un même banquier, former à leur tour chez ce banquier une cité fermée où toutes les transactions se résolvent par virements. Cette tendance se dessine de plus en plus en Europe : la Banque d'Angleterre et la Banque de France, notamment, en sont de très significatifs témoignages ; nous en avons vu la preuve éclatante en parcourant la progression de leurs statistiques. D'ailleurs la centralisation se réalise d'une manière complexe : elle ne s'accomplit pas, d'abord, entre tous les banquiers d'une même nation indistinctement ; une sélection plus ou moins sévère est faite entre eux.

Une série de simplifications, d'éliminations successives, s'applique à la masse des transactions

inscrites, dans leur résultat final, sur les livres de la Banque d'Angleterre ou de la Banque de France, par exemple : élimination des dettes disparues par confusion aux mains d'un même banquier; élimination des dettes résolues par virement entre les succursales nombreuses d'un grand établissement de crédit ; élimination dernière dans les comptes quotidiens de ces grands établissements de crédit, s'accomplissant chaque jour au *clearing house*. La circulation intérieure décrit ainsi une série de courbes de plus en plus simplifiées, rétrécies, autour d'un encaisse, centralisé lui aussi de plus en plus par la Banque des banquiers dans chaque pays.

Par cette circulation intérieure, toute relation économique se traduit par une inscription au compte de crédit mutuel existant entre un banquier et chacun de ses clients. Toute créance est donc en voie de compensation ; tout, dans le mécanisme du compte-courant, conspire pour la réaliser. C'est d'abord l'homogénéité, ce que l'on appelle l'indivisibilité des articles du compte. Ils sont aussi abstraits, aussi simples, aussi faciles à comparer les uns aux autres, que de simples chiffres.

Puis, lorsque le compte-courant expire, au terme fixé ou, à défaut d'engagement formel sur ce point, lorsqu'il plaît à l'une des parties de le clore ; alors seulement s'effectue — longuement préparée jusque-là — cette compensation finale où va se mesurer, examiné d'ensemble après une longue série de transactions, l'équilibre d'un budget individuel. Il n'est pas rare que des législations même éloignées, en principe, de la compensation obligatoire l'admettent

cependant pour ce cas privilégié (1). Le résidu de cette compensation aura donc seul déplacé, entre le banquier et son client, une certaine quantité d'argent, au terme définitif de leurs relations.

C'est ainsi que le chèque et le compte, prolongeant sur un champ d'action appelé à devenir plus immense encore qu'il ne l'est déjà, un système d'accumulation et de transmission de la richesse qui a beaucoup gardé de ses lointaines origines — *mensæ scripturæ* de Rome, virements de parties d'Amsterdam — réalise une large contribution à la publicité mobilière, grandissante autour de nous. Publicité subjective, d'un mécanisme analogue à celui des transferts de titres nominatifs, elle exprime, au milieu des systèmes de publicité divergents, une synthèse du patrimoine mobilier.

§ II. *L'encaisse et le crédit.* — Quant au point d'appui donné à l'organisation du compte, on l'a vu, à des époques rares il est vrai, réalisant à la fois la simplicité et la fermeté la plus parfaite. Il arrive, en effet, que les inscriptions de crédit transférées d'un compte à l'autre représentent de l'argent déposé par le client, effectivement conservé par le banquier. C'est ainsi que le trésor de la Banque d'Amsterdam se transmettait intact de génération en génération, sous le serment des administrateurs et le contrôle des bourgmestres (2).

---

(1) Telle la législation romaine, par exemple, même avant les réformes de Marc-Aurèle. V. Girard, *Manuel*, 3e édition, p. 700, n. 1. (Gaius, IV, 64).

(2) V. Adam Smith, *op.* et *loc. cit.*

Mais, la circulation — intérieure ou extérieure — des banques ne se conçoit pas, d'habitude, aussi simplement. Et si, de nos jours, le billet de banque tend à être couvert par l'encaisse, le mouvement des chèques et des comptes évolue fort au-dessus de lui.

Tout d'abord, même en restant dans la simple hypothèse du compte de dépôt, la notion primitive, archaïque, inerte du dépôt ne se soutient guère, appliquée à l'argent en banque, à moins de conditions économiques tout à fait particulières rencontrées dans l'ancienne Europe. Appliqué, de nos jours, très largement aux objets mobiliers autres que l'argent monnayé (titres au porteur, etc.), le dépôt régulier, aujourd'hui comme en Grèce et à Rome, est étranger au mécanisme du compte. Le dépôt irrégulier, créé, semble-t-il, exprès pour le banquier, va lui laisser toute liberté ; propriétaire de l'argent déposé, il sert même au dépositaire un léger intérêt, tandis que le dépôt régulier, par une déformation juridique inverse, donnait lieu, jadis, à une redevance payée par le dépositaire, malgré la gratuité naturelle du contrat. Parfois aussi, le dépôt irrégulier dans les banques s'éloigne encore d'un degré de ses origines : il cesse d'être exigible à vue, prend au contraire une échéance fixe. Les banques proposent, en général, au public ces deux modes de dépôt irrégulier : le dépôt à vue rapporte, naturellement, un intérêt plus faible que le dépôt à échéance fixe. Il lui est cependant préféré ; le plus grand nombre des dépôts dans les banques est à vue (1). Et, de ce chef, la question

(1) V. p. la France, Leroy-Beaulieu, l'*Economiste français*

des sûretés du compte devient d'autant plus aiguë.

Dans le dépôt irrégulier, le chèque et le compte reposent sur une simple créance du client ; mais encore cette créance a-t-elle pour cause une tradition effective d'argent faite à la banque. De là, une limite est rigoureusement imposée à la circulation intérieure. Cette limite matérielle, toute illusoire qu'elle est, cette limite marquée, en quelque sorte, par l'encaisse passé, va être reculée encore si le compte se complique d'une ouverture de crédit. Le banquier, ici, au lieu d'être débiteur, est comme le créancier anticipé de son client, qui, par l'émission des chèques, réalise, au jour le jour, le prêt virtuel qui lui a été ainsi consenti. Le risque se déplace ; du client il passe au banquier, mais il devient double pour le porteur du chèque. L'émission est établie normalement sur cette base : le billet de banque, s'il tend aujourd'hui à se modeler sur la courbe de l'encaisse métallique d'aussi près que l'ancien récépissé de dépôt, reste encore tout à fait différent de lui quant à son mécanisme juridique. La banque délivre ses billets non à ceux qui lui portent de l'argent en dépôt, mais à ceux qui lui en empruntent ; l'escompte est la mesure de l'émission ; en échange de la traite escomptée avec intérêt, on délivre au client non de l'argent mais une autre créance contre la banque, sans intérêt, exigible à vue. Le billet de banque n'est qu'une ouverture de crédit.

(13 et 20 avril 1901). En 1901, les banques principales de Paris avaient 1.057 millions de dépôts à vue, contre 277 millions de dépôts à échéance fixe.

Les mêmes éléments peuvent se retrouver sous les deux formes opposées de la circulation fiduciaire : crédit mutuellement consenti entre le banquier et l'émetteur du chèque, ou le premier porteur du billet, crédit à terme, avec intérêt, consenti par le banquier à son client, crédit à vue sans intérêt, consenti par le client au banquier (1).

Cependant, le chèque n'a pas, comme le billet de banque, l'ouverture de crédit pour origine normale. La Banque de France et, en général, les grandes banques qui, dans chaque nation européenne tendent à centraliser le *clearing*, comme elles ont monopolisé l'émission, n'admettent pas les comptes-courants à découvert. Même en dehors d'elles, le chèque est resté plus proche que le billet de banque de la notion de dépôt. D'ailleurs, il serait particulièrement dangereux pour lui de reposer ainsi, dans une trop large mesure, sur le crédit mutuel. Car l'escompte, base de l'émission, est un prêt à la fois largement rémunéré, d'un terme prochain et d'une garantie ferme assurée par un certain nombre de signatures, imposées avec plus ou moins de rigueur par les diverses banques. L'ouverture de crédit, qui concentre toutes ses garanties sur le seul patrimoine du

---

(1) L'ouverture de crédit, pourvu qu'elle ait été consentie avec le chèque comme moyen d'exécution, est par elle-même une provision parfaitement légale ; elle répond à de « l'argent disponible » (V. en ce sens : Lyon-Caen et Renoult, *op. cit.*, t. IV, p. 388 ; Alauzet, Commentaire de la loi de 1865 sur les chèques, n. 36-7. Cette combinaison était courante à Rome ; le *receptum* y avait pour base une ouverture de crédit, aussi aisément qu'un dépôt effectif.

titulaire du compte, participe de son échéance, généralement incertaine, offre des garanties profondes mais moins claires que celles de l'escompte.

Dans une assez large mesure donc, l'émission du chèque tend à se modeler sur l'encaisse passé. Mais comment pourra être assurée la récupération de cet encaisse ? Soit qu'il se présente lui-même pour récupérer sa créance, soit qu'il émette un chèque non liquidable en monnaie de compte, comment le client est-il assuré de retrouver son argent ? Ce n'est pas la loi qui viendra ici, comme en matière d'émission, fixer un rapport entre la circulation et l'encaisse (comme l'act de 1844 pour la Banque d'Angleterre) ou prescrire telle autre restriction (maximum d'émission fixé à la Banque de France par ses chartes successives) ayant au fond le même but. A la seule exception, peut-être, des Etats-Unis, où un esprit de si rigoureuse discipline réglemente la liberté des banques, cette liberté est entière en matière de comptes. Favorables au *currency principle* pour l'émission, les nations européennes s'en tiennent, pour la circulation intérieure, au *banking principle*.

D'autre part, en face du monopole derrière lequel on a abrité l'émission, des prescriptions de publicité, de versement de capital ont été prescrites aux banques privées, du moins lorsqu'elles sont des sociétés.

Ces différences de traitement peuvent être expliquées (sans que nous ayons actuellement à nous demander si elles se justifient ou non) d'abord par le rôle économique de l'émission, dominant celui du

chèque, à peu près partout, jusqu'au milieu du XIXe siècle, et plus longtemps encore dans quelques pays (en Belgique par exemple). C'est, en outre, une raison moins contingente : l'émission est comme une délégation du droit de monnayage, elle peut en avoir tous les dangers. Une banque, surtout placée en étroites relations de crédit avec l'Etat, peut tenter une émission excessive, sans rapport réel avec le mouvement des affaires.

Sans doute, elle n'imposera pas d'une façon durable à la circulation plus de billets qu'il ne lui en faut : la circulation tendra à les éliminer, mais elle peut en être gravement et longuement troublée. De là les réglementations presque universellement adoptées. La circulation du chèque n'apparaît pas avec la même gravité. Elle ne dépend pas de la banque, elle dépend du client, et elle est par là directement suscitée par le mouvement réel des transactions. Elle subit, en outre, le contrôle presque immédiat de la banque, à qui le chèque doit être présenté dans un délai très bref.

La circulation risquera donc, en général, moins d'être trompée par l'émission, éparse, individuelle, du chèque, que par l'émission du billet de banque — elle ne peut l'être que moins longtemps.

D'ailleurs, le *clearing,* tandis qu'il prend plus d'ampleur, tend à profiter, dans une certaine mesure, des garanties constituées, à l'origine, autour de l'émission. Nous avons vu, en effet, les *banques des banquiers* dirigeant, en dernier ressort, la circulation intérieure des comptes. L'encaisse accumulé d'abord en vue des billets, tendant plutôt à croître, chez

ces banques, le *clearing* hérite de cette garantie, toujours grandissante, tandis que le cadre de l'émission se rétrécit.

Mais, à la différence du billet de banque, titre au porteur, le chèque peut être à ordre, ou même affecter des modes de transmission encore plus personnels. Et, outre les garanties plus ou moins considérables, plus ou moins lointaines aussi, que peut lui offrir le banquier au jour de l'échéance, le porteur a le recours solidaire que donne un titre à ordre contre le tireur et les endosseurs successifs (1). Ainsi garanti contre l'insolvabilité du banquier, il l'est d'une façon autrement rigoureuse, contre le défaut de provision : la provision consiste dans l'argent disponible que le porteur d'un chèque doit trouver chez le banquier. Elle doit exister au moment où le chèque est émis, aux termes de notre loi (2) ; en Angleterre il suffit qu'elle soit effective au moment où le chèque est présenté (3). L'absence de provision peut entraîner — outre des sanctions fiscales — une sévère sanction pénale. Si le chèque a été émis de mauvaise foi, les peines de l'escroquerie sont applicables à l'émetteur, en France comme en Angleterre.

Ainsi se trouve fort réduite l'incertitude théori-

---

(1) V., p. exemple, *Loi française* de 1865, art. 4, al. 2, sauf les déchéances du porteur négligent, art. 5, al. 2, même loi.

(2) V. art. 6, loi 19 février 1874. « Celui qui émet un chèque sans provision préalable et disponible est passible de la même amende (amende de 6 0[0 du montant du titre), sans préjudice des peines correctionnelles, s'il y a lieu ».

(3) V. Tessier, *op. cit.*, p. 452.

que : l'émission excessive des chèques est sanctionnée d'une façon autrement énergique que ne peut l'être l'émission excessive des billets par une banque. Sous sa forme moins simple, avec sa durée éphémère, le chèque porte en lui plus de certitude réelle que le billet de banque.

CHAPITRE II

LES *CLEARING-HOUSES*

SECTION I. — *Expansion des* CLEARING-HOUSES

Les *clearing-houses* ont des origines lointaines, éparses dans l'histoire : la *mensa* du banquier romain, comme les banques *del giro* de l'Europe médiévale devenaient à certains jours le lieu de réunion où les commerçants de la même cité établissaient et comparaient les dettes respectives qui avaient pu se former entre eux et les allégeaient par une immédiate compensation, simplifiant les comptes de leur banquier commun (1).

Mais, pour voir s'édifier, dans toute la clarté de son mécanisme, dans toute sa force, l'institution qui devait si largement rayonner sur la vie économique de notre temps, il faut considérer l'ancienne France. La ville de Lyon, devenue quatre fois par an lors de ses foires, l'un des grands carrefours du commerce international, n'avait pas une banque semblable, par son organisation et sa puissance de crédit, à celles

(1) V. Stanley Jevons, *op. cit.*, p. 163.

que d'autres cités commerçantes s'étaient faites. C'est ainsi que les hommes d'affaires, marchands, banquiers, entre lesquels s'était accompli le mouvement des transactions imaginèrent, pour suppléer à une institution qui leur manquait, d'établir entre eux un système de compensation qui devait, pendant de longs siècles, simplifier dans une large mesure le dénouement des innombrables créances que faisaient surgir les *paiements de Lyon*. Une vieille coutume, plus tard sanctionnée par une loi impérative : l'ordonnance du 2 juin 1667, les réunissait donc quatre fois par an (mars, juin, septembre, décembre), à la *loge des changes,* sous la présidence du prévôt des marchands (1). Boisguillobert estimera, en 1700, à 80 millions le chiffre des créances concentrées, puis définitivement éteintes, lors de ces quatre échéances (2). Cependant, l'idée mise en action par ces grandes assises du crédit, vulgarisée par le livre de Savary dans les principales langues de l'Europe (3), pratiquée d'ailleurs à Lyon, entre des gens qui étaient comme les délégués du commerce universel, se répandait en Grande-Bretagne, cette nation jadis rebelle, paraît-il, aux liquidations abstraites, dont les marchands préféraient l'argent au comptant au papier. Et quand, vers 1760 et 1773, surgiront les *clea-*

(1) Sur les paiements de Lyon, v. Mémoire du conseil de commerce de la ville de Lyon, 24 Ventose an X (rapp. p. Alph. Courtois, *Histoire des Banques en France.* Paris, Guillaumin, 1881).

(2) V. Economistes financiers du XVIII[e] siècle (collection Guillaumin, Paris, 1843), p. 398.

(3) Savary, *Parfait négociant*, Paris, 1675.

ring-houses d'Edimbourg (1) et de Londres (2), toutes les vraisemblances historiques affirment en eux l'image continuée des *paiements de Lyon* (3), qui vont disparaître chez nous en 1793.

Pendant toute la première moitié du XIX[e] siècle, l'histoire des *clearing-houses* va se concentrer sur le sol du Royaume-Uni, dominée par le *clearing-house* de Londres. Il constitue comme tous les autres *clearing-houses* britanniques, une association libre, entièrement autonome, à la différence de nos paiements de Lyon et aussi de quelques chambres de compensation modernes.

Le *clearing-house* de Londres, constitué entre plusieurs banques pour suppléer, entre elles, à un banquier supérieur commun, laissera donc complètement à l'écart, au début de son existence, la Banque d'Angleterre. Le groupe est d'ailleurs très fermé : il a néanmoins déjà pris assez d'influence sur la circulation, au début du siècle dernier, pour lui rendre légère la longue crise déchaînée par les guerres de la Révolution et de l'Empire sous forme de contraction monétaire, de cours forcé (en vigueur de 1797 à 1822). Le cadre de l'institution va d'ailleurs s'élargir de plus en plus. Ce sont d'abord les banques par actions, apparues depuis 1833 qui, en 1854 seulement, pénètrent dans le *clearing-house*. Elles étaient

---

(1) V. G. François : *Clearing-houses*, Lille, 1886.

(2) Dès 1773 on retrouve des quittances de loyer du *clearing-house* (V. Heitton Price, *clearing Room*).

(3) V. en ce sens Gilbart, The principles and practice of banking (London, 1897).

alors au nombre de cinq, parmi lesquelles la Banque de Londres et de Wetsminster. Telle était l'importance de leurs transactions, qu'en 1848 elles étaient obligées, pour leurs règlements, de conserver 500,000 livres de banknotes au-delà du nécessaire (1). En 1858, un nouveau stade est franchi avec l'admission des banques provinciales (country-banks) — obtenue à grand'peine, après une sorte de révolution, par les efforts de sir John Lubbock (2). Enfin, l'institution prenait, en 1864, la physionomie qu'elle a sensiblement gardée depuis, en admettant parmi ses membres la Banque d'Angleterre. Cette dernière réforme tendait à donner, en Angleterre, à l'organisation du *clearing* la direction qu'elle suit de plus en plus : les créances se précipitant toutes, par l'entremise des grandes banques, au *clearing-house* de Londres, organe de concentration, d'élimination, de transmission entre elles et la Banque d'Angleterre. Placé au cœur même de Lombard Street, le *clearing-house* de Londres tend à en résumer toute la vie.

Une progression énorme des chiffres d'affaires a suivi ces stades successifs de la politique du *clearing-house* de Londres : en 1810, les opérations sont évaluées à 880.000.000 l. st. Après ce chiffre initial, le progrès réalisé dans la suite, après les trois catégories d'adhésions successivement consenties, s'affirme, en 1868, par le chiffre de 3.425.185.000 livres sterling. Après quelques variations on re-

---

(1) V. Tessier, *op. cit.*, p. 93.
(2) V. Stanley Jevons, *op. cit.*, p. 217.

trouve les compensations, en 1882, au chiffre de 6.221.206.000 livres sterling ; — en 1889, elles s'élèvent à 7,618.766.000 livres sterling; — en 1891, retombent à 6.847.506.000 l. st., puis remontent vers le niveau atteint en 1889, le couvrent en 1898 avec 8.097.291 900 livres sterling — en 1899, avec 9.150.269.000 l. st. (1).

Une courbe analogue est décrite par les autres *clearing-houses* anglais, ramenés au même principe, collaborant à l'œuvre de la Banque d'Angleterre : *clearing-house* de Manchester, fondé en 1862, de Newcastle sur-Tyne (12 janvier 1872), *clearing-house* d'Edimbourg, plus ancien encore que celui de Londres, etc. Les chiffres des principaux d'entre eux sont significatifs : Manchester, 202.971.600 livres sterling ; Liverpool, 128.960.000 liv. sterl.; Birmingham, 55.860.500 liv. sterl. (2).

Et si, pour évaluer approximativement l'œuvre des *clearing-houses* anglais, en 1898, on additionne le chiffre du *clearing-house* de Londres et ceux des cinq principaux *clearing houses* de la Grande-Bretagne, on obtient un total de 8.577.810.100 l. st.

Ce chiffre est incomplet, non seulement parce que les principaux centres de *clearing* y sont seuls indiqués, mais aussi parce qu'une forme très importante du *clearing*, en Angleterre, n'entre pas dans le cadre de ces statistiques : c'est le *clearing* en

---

(1) V., de 1868 à 1892, les tables de John Lubbock reproduites par Tessier, *op. cit.*, pp. 134-5 ; — de 1892 à 1899, *Economiste français*, 1900, t. I, p. 836.

(2) *Economiste français*, 1899, t. I.

nature (1), exercé non par des banquiers, sur des transactions abstraites, mais par les commerçants d'une même catégorie sur les transactions concrètes de leur commerce. Le nombre d'industries dans lesquelles peuvent souvent se produire des compensations directes entre commerçants est limité, mais elles comprennent d'énormes mouvements d'affaires. La plus importante de toutes est celle des affaires de Bourse. Elles sont concentrées d'elles-mêmes entre un nombre d'hommes relativement petit, seuls vendeurs, seuls acheteurs reconnus ; il est presque inévitable que, dans un bref délai de temps, entre deux agents de change donnés, des titres de même catégorie aient été réciproquement achetés ; de là, des compensations.

Le *stock-exchange clearing-house* simplifie ainsi au premier degré des affaires de Bourse ; il est calculé que 10 0/0 seulement des affaires donnent lieu à un règlement effectif. Les dettes non compensées du *stock-exchange* se traduisent par des chèques, transmis au *clearing-house* de *Lombard-street*. Même ainsi réduits, les chiffres de ces transactions sont tels qu'ils impressionnent très sensiblement, aux jours fixes où ils arrivent, les statistiques du *clearing-house* (2).

---

(1) V. Arthur Ellis : *The clearing system applied to trade and industry. Journal of the Institute of Bankers.* Avril 1881, p. 208-40 ; — de Greef, *op cit.*, 5e année, pp. 31 et suiv.

(2) Ainsi, le total des opérations du *clearing-house* de Londres étant, pour 1892, de 6.481,562.000 l.st., le total des jours de liquidation du Stock-exchange entrait, à lui seul, dans ce chiffre, pour 1.022.764.000.

Outre cet affluent considérable, le *clearing-house* a encore à côté de lui le *Railway clearing-house*, à *Euston-square ;* les compagnies de chemins de fer y poursuivent la tâche plus laborieuse de la liquidation et de la comparaison de leurs comptes. Les résidus non compensés sont liquidés par virements en banque.

Le commerce du coton, à Liverpool, s'est, lui aussi, assimilé le mécanisme du *clearing*, la « Cotton Brokers'Bank liquide les marchés à terme. Les résultats sont considérables ; outre l'allègement de la circulation et du crédit, ils consisteraient aussi en « une compensation des fluctuations excessives des prix et un abaissement du prix de la matière brute du coton (1) ». Le marché du fer, à Glasgow, aurait donné lieu, lui aussi, à une appréciable application du *clearing* (2).

Telle est, sous ses aspects les plus saillants, la collaboration donnée, en Angleterre, par le *clearing* en nature au *clearing* des banquiers, pénétrant dans la vie intime de plusieurs industries, formant à l'édifice du *clearing*, si prodigieusement puissant en Angleterre, une sorte d'infra-structure.

Et, tandis que l'institution poursuivait, en Grande-Bretagne, son œuvre, traversée par des crises passagères, mais toujours grandissante (3), avec la se-

---

(1) Schulz-Gavernitz, *La grande industrie*, p. 407, cité par de Greef, *op.* et *loc. cit.*

(2) V. Stanley Jevons, *op. cit.*, p. 231.

(3) Sur le territoire colonial de l'Angleterre s'élèvent le *clearing-house* de Melbourne (Australie), fondé en 1868, plusieurs

conde moitié du siècle, elle prenait à travers le monde un essor qui ne s'est pas ralenti. En 1853, le premier *clearing-house* américain se fonde à New-York, et, d'année en année, le territoire des Etats-Unis se couvre d'associations analogues, toutes créées par l'initiative privée, toutes autonomes comme les *clearing-houses* anglais. Il y en avait 34 en 1885, 70 en 1890, 101 en 1896 (1). Ils poursuivent leur œuvre parallèlement, concurremment : dans ce pays de liberté et de dispersion de la puissance des banques, ils n'ont pas au-dessus d'eux, pour coordonner leur action, une institution pareille à ce qu'est la Banque d'Angleterre. Chacun d'eux concentre en dernier ressort l'activité des banques d'une région déterminée. Le *clearing-house* de New-York avait, en 1896, compensé dans ses quarante-trois années d'existence : 1,102,864,012,832 dollars contre 51 milliards 306,912,821 dollars de balances payées en numéraire (soit 4,65 %).

Le chiffre initial de ses compensations (1854) fut de : 5,750,455,987 dollars. En 1864, il en réalise pour 24,097,196,655 dollars ; en 1884, pour 34 milliards 092,037,337 dollars ; en 1892, 36,662,169,200 doll. Après une dépression, en 1893, lorsque les affaires de Bourse se constituent un *stock-exchange clearing-house*, le chiffre des affaires, au palais de Room-

---

clearing-houses au Canada : Montréal, 527,851,000 doll. de compensations, en 1896 ; Halifax, Hamilton, Toronto, Winnipeg. (V. François : *Bulletin de l'Institut international de statistique*, t. X, Rome 1897, p. 76 et suiv.).

(1) V. François, *loc. cit.*

exchange, continue, en 1898, sa progression avec 41,972,000,000 dollars ; en 1899, avec 60,762 millions de dollars (1). Il s'ouvre à un nombre de banques toujours plus considérable ; sa politique semble avoir été, dès l'origine, plus ouverte que celle du *clearing-house* de Londres.

La même progression accélérée s'accomplit à travers les autres *clearing-houses* américains (1899, Boston : 7,086 millions doll. — Chicago : 6,612 millions doll. — Philadelphie, 4,811 millions doll., etc.) (2). Le chiffre tolal des principaux *clearing-houses* d'Amérique, par l'ampleur des résultats qu'il embrasse, est particulièrement significatif ; les hausses, les baisses, qui traversent sa progression si active, donnent une lecture assez transparente de l'état économique général aux Etats-Unis ; c'est un mode d'information plus sûr que le cours des fonds publics, parce qu'il est plus neutre, en quelque sorte, moins influencé par les réactions énergiques des intérêts. Ce chiffre est, en 1899, plus haut que jamais, avec 93,504,000,000 doll. Les résultats effectifs de ce développement du *clearing*, devenu plus considérable que le *clearing* anglais lui-même, se manifestent par le rôle du chèque dans la circulation. Une statistique, déjà lointaine, nous le montre atteignant 98,80 °/₀ de la circulation, contre 0,65 de billets de banque, 0,55 d'espèces, à New-York, alors qu'à la même époque, à Londres, il représen-

(1) V. Tessier, *op. cit.*, p. 236-7 ; — François, *loc. cit.*, *Economiste français*, 1900, I, p. 10.

(2) V. *Economiste français*, *loc. cit.*

tait seulement 97,233 °/₀ contre 2,039 en billets de banque, 0,728 en métal. De même, il atteignait, dans l'ensemble des Etats-Unis, 94,09 °/₀ contre 4,36 de billets, 1,55 de métal, tandis que, dans les seuls centres urbains de l'Angleterre, il n'était que de 68,220, contre 14,470 en billets, 0,728 en espèces (1). Le *clearing* américain a, comme le *clearing* britannique, d'importantes annexes : *Stock-exchange-clearing-houses* de New-York (1895, 14,480,300,000 dol. compensés.) ; de Chicago (1894, 9,207.000 doll. de transactions) : de Philadelphie, *Clearing house of the board of trade* de Chicago (104,083,500 dol, compensés, balances,32,430,800 doll. en 1891 ; 81,814,000 doll. de *clearing*, 29,064,300 doll. de balances, en 1896, (2).

Les Etats-Unis, devancés par l'Angleterre, l'ont dépassée. On n'en peut dire de même du continent européen, sur lequel se sont établies un certain nombre de chambres de compensation, plus particulièrement dans le dernier quart du XIX^e^ siècle.

La vieille institution française du *clearing-house* revenait, en 1872, dans son pays d'origine. La chambre de compensation des banquiers de Paris, formée entre nos principales institutions de crédit, d'abord éloignée de la Banque de France, puis, l'admettant, en 1873 (19 mai), s'inspire,semble-t-il, de la politique plutôt fermée, de la chambre de compensation de Londres.

Les affaires présentées à la chambre des banquiers

---

(1) V. Tessier, *op. cit.*, p. 67.
(2) G François, *ibid.*

de Paris s'élèvent actuellement à un chiffre de 10 milliards de francs environ. De 1.602.584.727 fr. 510 d'affaires présentées — 1.056.840.386, 190 de compensations — 545.744.341, 320 de balances, pendant la première année (1er avril 72-30 mars 73) — elle s'élève à 10.669.949.462 fr. 726 de dettes présentées — 7.201.849.173 fr. 140 de compensations — 3.462.100.289 fr. 580 de balances, en 1900-1901. Pour nous donner très approximativement une idée d'ensemble du *clearing* en France pendant une de ces dernières années, si nous ajoutons aux *clearings* de la Banque de France en 1899, soit 102 milliards 620.960.000, le chiffre rond de 7 milliards réalisés à la chambre de compensation, on obtient un total de 109.620.960.000. Comparé aux chiffres du *clearing* de l'Angleterre, il permet de mesurer la distance existant entre ces deux pays. Aussi notre nation est-elle de celles dont le stock métallique est le plus chargé (8 milliards environ), sa circulation en billets de banque restant d'ailleurs numériquement intacte, bien que garantie par un encaisse considérable.

Cependant, le *clearing* en nature fonctionne sur diverses places de commerce de notre pays ; il y aurait même pris, comme le *clearing* des banquiers, ses premières racines (1). La Bourse de commerce de Paris réalise des compensations sur les affaires de blé, d'alcool, de sucre, etc. En province, le *clearing* en nature s'est seul développé : au Havre, avec

---

(1) V. P. des Essarts, *Revue économique et financière*, 13 octobre 1894.

la *Caisse de liquidation des affaires en marchandises*, où se liquident les marchés en gros sur les denrées coloniales ; à Roubaix-Tourcoing, avec la *Caisse de liquidation et de garantie des opérations à terme sur marchandises*, qui agit surtout sur le marché des laines (1).

En Belgique, le *clearing* en nature s'est établi sur des denrées analogues. A la *Caisse de liquidation d'Anvers* (établie le 1er novembre 1887), les affaires liquidées en 1887 s'élevaient à 3.593.000 sacs de café, 39.340.000 kilogrammes de laine peignée, 7.480.000 kilogrammes de laines en suint en 1895, à 21.000 sacs de café, 76.320.000 kilogrammes de laine peignée, 6.350.000 kilogrammes de laines en suint. Le *clearing-house* n'y a pas encore pénétré sous une autre forme (2).

Si les *clearing-houses* jusqu'iciparcourus sont l'œuvre exclusive d'associations indépendantes, ceux que nous allons considérer maintenant se sont formés sous l'influence de dispositions législatives : il en est ainsi, notamment, en Italie, de par la loi du 7 avril 1881 sur l'abolition du cours forcé, qui a suscité la création des Chambres de Rome, Naples, Turin, Milan, Venise, etc., se joignant à celle de Livourne, qui remonte bien plus haut que l'importation anglo-saxonne et garde encore l'archaïsme de ses procédés. Or, parmi ces chambres de compensation, aux statuts officiellement approuvés, les unes sont

---

(1) V. F. François, *ibid.*
(2) V. G. François, *ibid.*

ouvertes seulement à un nombre très limité de banquiers, les autres admettent même des commerçants autres que les banquiers ; à Milan, par exemple, la chambre de compensation réunit ainsi, en un ensemble complexe, les services du *clearing* commercial et financier, concret et abstrait (1). C'est elle qui réalise les plus nombreuses liquidations (9.269.011.600 lires en 1896). Régies, au contraire, par une politique fermée, les chambres de Rome, de Gênes réalisent respectivement, pendant la même année 1896, 1.321.943.900 lires — 4.578.995.700 lires. Le total du *clearing* des chambres italiennes de compensation a été, en 1896, ainsi formulé : 17.317.128.000 lires de transactions, sur lesquelles 12.576.648.000 lires compensées — 1.907.379.000 lires de balances.

En Allemagne, comme en Italie, c'est la loi qui a suscité les chambres de compensation : elle les a placées à l'ombre de la Reichsbank. A Hambourg, une chambre de compensation s'était, dès longtemps, formée à côté de l'ancienne banque de la cité libre. Plusieurs autres se sont élevées, aux environs de 1885, toutes ressortissent, au dernier degré, de la *Reichsbank*.

La chambre de Hambourg, en 1896, atteignait, entre toutes, le plus haut chiffre d'affaires : 9.559.027.500 marks de transactions — avec seulement 575.303.800 marks de balances. D'une façon générale, les *clearing-houses* de l'Allemagne suivent, eux aussi, une progression très active; leur œuvre

(1) Tessier, *op. cit.*, p. 331.

de *clearing* tend à devenir sensiblement égale à celle accomplie par la Reichsbank, par son œuvre propre. Le *clearing* en nature a d'ailleurs, lui aussi, une large part dans la vie économique agrandie de l'Allemagne contemporaine. A Berlin, à côté des 6.399,575.800 marks traités à la chambre des banquiers, réduits à 2.977.568.700 de solde, la *Bank des Berliner cassen-vereins*, créée bien avant elle, opère la liquidation des affaires de Bourse. De même à Hambourg, la *Waaren liquidation Casse* liquide, par le *clearing*, les transactions sur divers produits coloniaux (en 1896, le *clearing* a porté sur des marchés atteignant 3.006.000 sacs de café, 13.729.500 sacs de sucre), etc. A Leipzig, c'est l'*Abrecknungskasse für Kammzugeschafte* (sur 13.805,000 kilogrammes de laines), qui abrège d'autant la tâche de la chambre des banquiers de Leipzig, dont l'importance exacte peut s'induire du chiffre de son solde en 1896 : 427.837.000 marks (1).

Un lien ferme relie aussi les chambres de compensation autrichiennes à l'*Oesterreichisch-Ungarische-Bank :* Saldirungs-verein, à Vienne, existant depuis 1864, transformé en 1872 — chambres de Budapest, Brünn, Prague. C'est, comme aux États-Unis et en Italie, pour refouler la circulation excessive des billets de banque que le mouvement s'est effectué — relativement assez faible, d'ailleurs. Le *Wiener Saldirungs-verein* réalisait, en 1896, sur un chiffre total de 387.701.400 florins, 18.297 °/₀ de

(1) V. François, *ibidem.*

compensations directes, 81.703 °/₀ en soldes passés par virements à la banque d'Autriche-Hongrie. A côté d'elle, la *Wiener-giro-und-cassen-vereins*, procédant de la *Bank des Berliner-Cassen-vereins*, liquidait, spécialement sous forme d'affaires de Bourse, des dettes égales à 5.462.466,600 florins (1896).

L'abus de la circulation fiduciaire devait aussi amener, en Russie, l'institution du *clearing-house*. Une chambre de compensation a été établie le 29 novembre 1898, à Saint-Pétersbourg, entre les principales banques ayant un siège dans cette ville (1). Située dans l'une des salles de la banque de Russie, elle affirme, dès ses origines, ce caractère d'organe de transmission que tendent à prendre, tôt ou tard dans leur existence, tous les *clearing-houses* européens, — à la différence des *clearing-houses* d'Amérique.

Telle est l'une des plus récentes manifestations de ce progrès continu des *clearing-houses*, dont nous avons retracé successivement, après les origines, venues de notre pays, les trois phases : la première, renfermée en Angleterre ; — la seconde, commençant avec le milieu du XIX^e^ siècle, surtout occupée par les États-Unis ; — la troisième, amenant dans le dernier quart du XIX^e^ siècle, le développement, moins puissant il est vrai, des *clearing-houses* sur le continent européen.

---

(1) V. *Economiste français*, 1898, II, p. 757.

Section II. — *Mécanisme du* clearing-house

Après avoir considéré l'étendue de l'œuvre accomplie, nous allons indiquer les principes qui la déterminent et la soutiennent, en décrivant tour à tour les opérations du *clearing-house* et les sûretés par lesquelles on a coutume de consolider ce mode de crédit.

§ 1. *Opérations du* clearing-house. — L'action du *clearing-house* se manifeste sous une forme tout à fait opposée à celle de la banque de virements. La banque établit, entre les comptes de ses adhérents, des mouvements de fonds, elle le fait par son propre effort ; les créanciers et les débiteurs réciproques réunis par elle ne font que subir la déformation qu'elle imprime à leurs créances mutuelles. Au *clearing-house,* au contraire, ce sont les créanciers qui, par leur effort personnel, se livrent à la longue nomenclature de leurs dettes réciproques, forment entre eux spontanément une véritable cité, active, consciente, non plus inerte et fictive, n'existant que sur les livres d'un banquier commun.

S'il s'accomplit par des voies différentes, le cycle des opérations du *clearing-house* est, de même, bien plus bref que celui des opérations de la banque. Au lieu de la lente compensation des créances au compte, c'est la compensation immédiate, quotidienne. Plus limitée dans le temps, l'action du *clearing-house* l'est aussi, forcément, dans l'espace. Une

grande banque peut centraliser les opérations accomplies, par son ministère, sur de vastes territoires. Le *clearing-house* ne peut guère vivre qu'entre habitants d'une même ville, d'un même quartier. Les banques du West-End, à Londres, sont restées à l'écart du *clearing-house* : on l'attribue en général à leur éloignement de *Lombard Street* (1). Les *country-banks* ne communiquent avec lui que médiatement, par des *clearing-bankers* de Londres ; encore sait-on les difficultés qu'elles ont eu à y pénétrer, même sous cette forme. Et ce fait que le *clearing-house* est entre présents, comme le *clearing* en banque est entre absents, explique à lui seul ce qu'a de puissant et d'incomplet à la fois l'œuvre du *clearing-house*. L'activité rapide des *clearing-houses* peut seule se mesurer avec la masse quotidienne des créances accumulées artificiellement en quelques mains, en neutraliser le plus grand nombre, préparer, en un mot, la synthèse progressive des comptes d'une société sur les livres d'une seule banque, synthèse qui, sans le *clearing-house*, ne représenterait pour ainsi dire qu'une idée chimérique. Mais, limitée dans l'espace, son action suppose, avant elle, la concentration efficace du plus grand nombre possible de créances entre un nombre de personnes généralement petit. Pas plus qu'il ne peut commencer l'œuvre, il ne peut la finir : limité par le temps, il ne peut donner que des compensations hâtives, laissant encore un résidu assez appréciable. Organe de trans-

(1) V. Tessier, *op. cit.* Dans tous les pays, la situation matérielle du *clearing-house* est significative en ce sens.

mission entre les banques, tel il nous avait apparu dans son histoire, tel il se définit, dès que l'on entrevoit sa constitution.

Si maintenant, après avoir rappelé le cadre dans lequel il accomplit sa tâche, — complexe et brève à la fois — nous analysons de près les actes qui composent cette tâche, nous allons les trouver identiques, en substance, à ceux dont procède le mécanisme de la banque de virements.

Lorsque chaque *clearing-banker* établit, chez lui, l'*out-clearing*, c'est-à-dire l'état distinct de ses créances ou mandats de paiement sur les autres banquiers affiliés, lorsqu'il réunit en un même dossier les traites indiquant le même payeur — et le contenu de ce dossier sera plus ou moins varié, selon les règlements des divers *clearing-houses* du monde, comprenant parfois, outre les chèques et les papiers commerciaux, des billets de banque (1), là où il apparaît comme nécessaire d'en alléger directement la circulation — lorsque, ayant joint au dossier un bordereau récapitulatif et inscrit sur l'*out-clearing book* l'énumération des sommes totales payables par chaque *clearing-banker*, il envoie deux de ses employés au *clearing-house*, il semble qu'ils y vont régler leurs comptes *omisso medio* avec leurs débiteurs. Il n'en est rien : en entrant au *clearing-house*, chaque banquier n'a plus qu'un seul débiteur — comme il n'aura, dans quelques instants, qu'un seul créancier, fictif,

---

(1) V. Règlements du *clearing-house* de Dublin (Tessier, *op. cit.*, p. 182).

interposé entre lui et ses associés, et qui n'est autre que le *clearing-house* lui-même.

Toutes les créances existant à son actif, inscrites sur son *out-clearing book*, ne seront pas encaissées par lui, mais par le *clearing-house*, où il les a domiciliées, comme un client domicilie ses traites chez son banquier.

Au *clearing-house*, chaque banque a un représentant sédentaire qui tient les comptes : l'*in-clearer* — un autre qui distribue d'abord les traites aux débiteurs : le *runner*. Ils ne sont d'ailleurs, pour le moment, les uns aux autres que les représentants d'un même créancier : le *clearing-house,* d'un même payeur : le *clearing-house*. Chaque client du *clearing-house* reçoit donc, par les *runners* successifs des autres clients, l'état des dettes de sa maison. Il vérifie sommairement et inscrit article par article avec le total des créances venant de chaque *clearing-banker* contre lui, son *in-clearing*. Puis, à mesure que l'échange des dossiers s'accomplit, le *runner* qui avait porté au *clearing-house* l'*out-clearing* domicilié chez lui, rapporte à la banque l'*in-clearing,* l'état des dettes domiciliées, elles aussi au *clearing-house* et que le *clearing-house* est censé avoir payées pour elle. La banque vérifie si le *clearing-house* a bien ou mal payé et, l'examen exercé par son *in-clearer* au *clearing-house* ayant été surtout de forme, c'est la légitimité des mandats émis sur elle quant au fond, quant à la provision effective (qu'il s'agisse de chèques ou de lettres de change) qu'elle aura à contrôler chez elle. Ce contrôle doit être rapidement fait : les *in-clearers* en attendent le résultat pour leur liquidation.

Les *runners* reviennent au *clearing-house*, transmettent à l'*in-clearer* de leur maison les *returns* ou les refus de traites. Ces refus sont d'ailleurs, sur la masse des mandats présentés, le très petit nombre ; par surcroît de précaution, on exige, au *clearing-house* de Londres, par exemple, que les *returns* soient motivés par écrit.

Après les corrections nécessitées par les *returns*, l'*out-clearing* et l'*in-clearing* de chaque *clearing-banker* étant nettement établi, en chacun de ses articles, ils vont être confrontés l'un avec l'autre. L'*in-clearer* avait déjà, avec le total de l'*out-clearing* dressé par sa banque, l'actif de son compte avec le *clearing-house*, les *returns* de la journée ont pu le modifier. L'*in-clearing* total représente le chiffre de son débit, les articles individuels n'ont plus d'existence propre, ils ne sont que des nombres, confondus dans un total.

C'est entre le *clearing-house* et lui que va s'effectuer la compensation ; et de la longue série du compte va seule survivre la balance définitive, le résidu, en crédit ou en débit, que la compensation n'a pu atteindre. Aux termes de leurs calculs, les *in-clearers* remettront donc uniquement aux contrôleurs des opérations du *clearing-house* une brève formule ainsi conçue, en substance : la banque de... doit la somme de... au *clearing-house*, ou *vice-versa*. Le contrôle va centraliser ces formules sur la feuille de liquidation générale ; chaque client du *clearing-house* y a son nom situé entre deux colonnes, l'une destinée à recevoir les chiffres de balance débitrice, l'autre affectée aux chiffres de crédit. Après la transcription des balances individuelles, la balance

de crédit doit être égale à la balance de débit. Banquier supposé de tous les *clearing-bankers*, le *clearing-house*, chargé de récupérer leurs créances, de payer leurs dettes, doit, dans l'ensemble des opérations qui lui sont soumises, voir se dessiner un cercle complètement fermé. S'il n'a pas exactement autant d'argent à recevoir des *clearing bankers* qu'il en a à leur donner, des erreurs restent à rechercher, sinon le contrôle est fait.

Chaque *clearing-banker* débiteur doit payer. Le compte est clos chaque jour. Banque des banquiers, le *clearing-house* n'a qu'une existence éphémère; son existence supposée n'étant, en somme, qu'un moyen de rendre rapides et clairs les comptes mutuels des banquiers, elle ne leur survit pas. Le *clearing-house* est en état d'immédiate liquidation. Aussi, là où il est réduit à lui-même, à New-York, par exemple, comme à Londres jusqu'en 1864, à Paris jusqu'en 1873, les débiteurs du *clearing-house* doivent-ils lui payer immédiatement, en monnaie courante, une somme égale à leur balance. Le *clearing-house* paie, de même, immédiatement les *clearing-bankers* créanciers. Ce qu'a d'incomplet ce résultat suscite parmi les *clearing-bankers* deux sortes de réactions. Aux Etats-Unis, par exemple, dans les temps de contraction monétaire, on voit les *clearing-bankers* former entre eux une convention de crédit mutuel. Ils émettent, d'un commun accord, un certain nombre de titres : *clearing house-loan-certificates*, reposant sur diverses garanties, rapportant un intérêt de 6 à 8 %. Le *clearing-house* admettra la circulation de ces titres chez lui ; ils seront reçus en paiement, dans

certaines limites, distribués selon les mêmes règles de répartition, par le *clearing-house* à ses créanciers. Les résultats de cette mesure sont, paraît-il, excellents, et la contraction monétaire, apaisée ainsi, ne subsiste jamais assez longtemps pour laisser les certificats en circulation au *clearing-house,* durer plus de six à huit mois (1).

Si, aux Etats-Unis, le *clearing-house*, par une fiction plus compliquée, tend à devenir parfois banque d'émission après avoir été banque de virement, nous savons que la solution européenne est autre. Le *clearing-house*, dans sa constitution actuelle, primitive ou réformée, ressortit à la Banque de Londres, sur la plus grande partie du territoire anglais, chez nous, à la Banque de France, etc. Les *clearing bankers* doivent avoir un compte à cette banque dernière : débiteurs du *clearing-house*, ils décernent sur cette banque un mandat de virement au profit du *clearing-house.*

Le *clearing-house* décernera lui-même des mandats de virement au profit de ses créanciers. Et, de même que sa feuille de liquidation lui fait, banquier sans capital, un bilan en état de parfait équilibre, de même, son compte à la banque dernière des clearing-bankers se soldera chaque jour par deux courants complètement neutralisés de créances et de dettes envers la banque. Ce compte n'aura pas d'existence distincte. Quelques chiffres déplacés aux comptes

---

(1) V. sur les certificats de prêt des *clearing-houses* américains, Vinck, *Annales de l'Institut des sciences sociales*, 3e année. p. 430.

des clearing-bankers, et le cycle des opérations si rapides, si chargées du clearing-house, est résolu.

Ainsi peuvent être décrites, à travers les différences locales, peu nombreuses d'ailleurs, le modèle moderne de Londres ayant été en général assez fidèlement suivi, les opérations du clearing-house, dans leurs deux phases : réalisation de la compensation — règlement des balances. C'est ainsi que les choses se passent dans les *clearing-houses* des banquiers. Plus divers est le mécanisme des opérations dans ces *clearing-houses* où les commerçants d'une même place liquident des transactions non plus abstraites mais concrètes, encore rattachées à la vie industrielle d'où elles émergent, sans être passées en banque ni avoir encore revêtu cette sorte d'uniforme que constitue le chèque, l'effet de commerce. Nous savons dans quel cadre s'effectue le *clearing* qui n'est pas l'œuvre des banquiers. Tout comme l'autre, il suppose un nombre de personnes relativement petit, entre lesquels se concentrent déjà un grand nombre de créances réciproques.

Le *clearing-house* en nature ne peut se constituer efficacement que dans des cas privilégiés: il suppose des commerçants placés non pas dans une attitude fixe entre le producteur et le consommateur, mais dans une attitude qui puisse, au contraire, s'intervertir. Ainsi, le *clearing* s'accomplira le plus souvent entre courtiers, intermédiaires alternatifs de l'acheteur et du vendeur, sur une place plus ou moins vaste. Ce seront, par exemple, les agents de change, intermédiaires légaux de tous les achats et ventes de titres au porteur — intermédiaires effectifs d'un grand

nombre de ces opérations. Mais, outre les intermédiaires impersonnels des échanges, il y a ceux qui en dominent, en quelque sorte la hiérarchie, achètent et vendent tour à tour, pour eux-mêmes, selon l'allure prévue ou réalisée du cours des marchandises. Entre ces acheteurs et ces vendeurs à terme des relations réciproques pourront s'organiser, comme entre les intermédiaires impersonnels du public: la *Cotton Brokers' Bank*, de Liverpool, procède à la fois des uns et des autres ; de même les diverses organisations du *clearing*, qui fonctionnent sur divers marchés.

C'est donc le domaine de la spéculation qui, de préférence, donne prise au *clearing* en nature. Nous en avons vu la raison d'ordre subjectif, en quelque sorte ; il y en a une autre, d'ordre objectif. Les affaires portées au *clearing-house* des banquiers sont unilatérales, ce sont des paiements abstraits ; au *clearing* en nature, ce sont des transactions bilatérales et concrètes, achats et ventes. Du moins faut-il qu'elles aient pour objet une marchandise homogène, fongible, sur laquelle puissent s'édifier, à distance, à terme, de vastes échanges : valeurs de Bourse d'une même série, cotons bruts, etc.

L'un des principes qui semblent se formuler le plus nettement, dans l'organisation des clearing-houses en nature, c'est qu'entre créanciers et débiteurs réciproques les relations restent directes. Il en est ainsi, notamment, au *stock-exchange-clearing-house* de Londres : les rapports de vente et d'achats réciproques entre deux agents de change donnés, relativement à chaque catégorie de valeurs, une fois recher-

chés, se liquident, dans toute leur complexité diverse.

Le directeur de l'établissement contrôle les opérations, mais le *clearing-house*, en tant que personnalité, y reste étranger. C'est seulement à travers cette dispersion — personnelle et réelle — des comptes que s'obtient, au stock-exchange-clearing-house, cette compensation générale des comptes, réalisée synthétiquement entre le *clearing-house* et chaque *clearing-banker*.

Mais, réalisée plus longuement, la compensation effectuée sous cette forme est plus efficace que celle des banquiers : toute vente neutralisée par compensation, toute *filière* simplifiée, le premier vendeur étant mis en face du dernier acheteur, évitent une double tradition — d'argent, de marchandises. Si le *clearing* des banques allège la circulation métallique — et fiduciaire (sous forme de billets de banque), le clearing en nature réduit même la circulation des chèques (1).

Après avoir réalisé leurs liquidations, dégagé leurs balances, les membres des *clearing-houses* de Bourse ou de marchandises n'ont, pas plus que les autres, coutume de payer en espèces : ils se délivrent des chèques, portés ensuite au *clearing-house*, comme à

---

(1) Ainsi, avant la fondation du Stock-exchange-clearing-house de New-York, le système ordinaire exigeait l'émission de 21 chèques, pour 672.912 doll., la réception de 18 pour 671.075 doll. et 7.900 titres remis. Avec le système de la compensation tout était terminé avec un seul chèque pour 1837 doll., les titres étant complètement balancés (V. François, *loc. cit.*).

Londres, par l'intermédiaire des divers banquiers encaisseurs ; ou encore, ayant tous un compte chez le même banquier, ils tirent sur lui des mandats de virement, c'est ainsi que procèdent en France, les agents de change par la banque de France, qui leur affecte même une caisse spéciale. De même, en Allemagne, en Autriche, la Bank-berliner-Cassen-vereins, la Wiener-Giro-und-Cassen-vereins.

§ 2. *Sûretés des* CLEARING-HOUSES. — Les banques, corporations commerciales, réunies en *clearing-houses*, se préoccupent toutes de rendre entre leurs membres le crédit mutuel plus sûr, en même temps qu'elles le rendent plus simple. Sans doute, le *clearing* appelle, par son principe même, la sécurité du crédit : le meilleur gage pour une dette, n'est-ce pas une dette égale et inverse ? (1) Mais il y a chaque jour les balances à payer, et il n'importe pas peu aux associations des *clearing-houses* que leurs membres soient en état de le faire. D'ailleurs, ces balances, évaluées dans les *clearings* de commerce ou de Bourse, après entente immédiate entre les divers intéressés directement, sur chacun des articles de leurs comptes, sont obtenues, aux *clearing-houses* des banquiers, par un procédé plus artificiel. Les divers banquiers n'y figurent pas personnellement : à distance, ils examinent les traites envoyées de l'*in-clearing*, en refusent certaines. Et la balance quotidienne s'effectue, à heure fixe, au coup de clo-

(1) La nature juridique de la compensation a pu être comprise comme procédant des sûretés réelles, comme une forme du droit de rétention. (Voir sur ce point Saleilles : Etude sur la théorie de l'obligation dans le projet de Code civil allemand, § 67 et suiv.).

che, influencée par ces refus non discutés (bien que l'on ait, à Londres par exemple, la précaution qu'ils soient motivés). Si le refus n'a pas de motif légitime, celui qui en est l'auteur a privé son créancier de sa sûreté la plus efficace et la plus inviolable : il a été payé sans payer lui-même.

Chaque jour, des erreurs de ce genre, commises la veille, sont englobées dans le compte comme autant de dettes à la charge de leur bénéficiaire. Chaque jour, les résultats, hâtifs en somme, du *clearing-house*, avec quelque chose de convenu dans leur harmonie apparente, doivent subir quelque mise au point pour s'adapter à l'exacte réalité. Et si l'écart reste faible et si la mise au point se fait sans trouble, c'est que les règlements des *clearing-houses* sont pleins de précautions prises au point de vue de la sûreté du crédit chez leurs membres

Car, un premier point à fixer est que toute charge de dettes, au *clearing-house*, repose sur les membres reconnus, après la déclaration de balance ou les rectifications, effectivement débiteurs et sur eux seuls. Le *clearing-house* est nominalement créancier, débiteur universel, mais aucune responsabilité effective ne vient donner l'ombre de réalisation à cette personnalité morale supposée. L'irresponsabilité complète des associations de *clearing-houses*, quant au non paiement des balances, aux recours engagés après coup, est affirmée partout : c'est l'un des traits universels de l'institution (1).

---

(1) V. p. ex. Règlement de New-York, section 2 «... l'association ne sera en rien responsable... La responsabilité de l'as-

Fermés à l'idée de responsabilité solidaire, les *clearing-houses*, spécialement les *clearing-houses* des banquiers, ne s'ouvrent que devant des établissements d'un crédit puissant. Tous, à des degrés inégaux, apparaissent comme des élites. Le *clearing-house* de Londres s'est distingué entre tous par sa politique fermée ; celui de New-York, par exemple, plus ouvert, accompagne, en retour, ses membres d'une surveillance plus minutieuse, plus inquiète en quelque sorte. Admis après un vote réunissant sur leur nom les trois quarts des membres présents, astreints à un droit d'admission proportionnel à leur capital et, en outre, à « telles conditions que l'Association peut trouver convenables » (sect. 18), ils doivent, chaque semaine, fournir au Directeur un état de leur situation : 1° prêts et escomptes ; 2° espèces ; 3° valeurs légales ; 4° circulation ; 5° dépôts (1). Dans des termes plus généraux encore, le même règlement dispose que le « comité du *clearing* est autorisé, lorsqu'il le jugera utile aux intérêts de l'association, d'examiner quelque banque, membre de l'association » (2). Par simple décision des comités, un *clearing banker* peut être suspendu ; par un vote de la majorité, l'association peut toujours l'exclure (3).

---

sociation est strictement limitée à la fidèle distribution par le Directeur, entre les banques créditrices, au moment convenable, des *sommes actuellement reçues* par lui. »

(1) Section 16.

(2) Section 8.

(3) Sections 20 et 21.

Outre ces garanties personnelles, exigées chez leurs membres par les *clearing-houses*, selon des modes divers, mais avec un scrupule commun à la plupart de ces associations, des garanties réelles viennent, le plus souvent, assurer d'une façon immédiate le paiement des balances, la réparation des erreurs. Chaque *clearing banker* doit, du moins dans les principales chambres de compensation de l'Europe, avoir un compte à la banque ; ce compte doit représenter un actif assez considérable pour faire face aux balances normales : la Chambre de compensation des banquiers de Paris exige de tout adhérent le dépôt d'une somme de 5.000 francs à la Banque de France (1). Les *clearing-bankers* de Londres affectent à la garantie des opérations un encaisse particulièrement considérable, excessif au gré de certains (2). Ce mode de garanties n'est qu'un aspect particulier de cette organisation centralisatrice, commune au *clearing* européen. On oppose parfois à ce système de garanties celui qui est organisé par quelques *clearing-houses*, celui de Dublin entre autres, où la garantie des balances repose non sur du métal immobilisé, mais sur un dépôt de bons de l'échiquier acquis, conservés, reçus par chaque *clearing banker* dans des proportions déterminées par les statuts.

Au *clearing-house* de New-York, la première garantie des *clearing-bankers* entre elles est le droit de

---

(1) Accord des fondateurs, art. 17.

(2) L'encaisse a pu être évaluée à 4.000.000 liv. st. alors que les transferts journaliers d'un compte à un autre n'excédaient pas 500.000 liv. st. (V. Tessier, *op. cit.*, p. 141).

rétention : les balances ne sont payées qu'aux banques ayant déjà acquitté toute dette antérieure envers le *clearing-house* (article 17) (1). Au demeurant, le comité de *clearing-house* garde un pouvoir discrétionnaire, pour demander au *clearing-banker* telles garanties — réelles ou autres — qui lui paraissaient utiles (section 8).

Les *clearing-houses* de bourse, de commerce, règlent aussi avec soin le régime des garanties réelles exigées de leurs membres. On sait, par exemple, que la Chambre des agents de change de Paris a, pour les balances des opérateurs de *clearing*, un compte collectif à la Banque de France. De même, sur certaines places, les comités de *clearing* exigent que les marchés à terme destinés à la compensation soient accompagnés de dépôts d'argent : garanties ou *original deposits*, pour assurer l'exécution éventuelle de l'obligation contractée, suppléments versés ensuite sous le nom de marges, si les cours ont, depuis la conclusion du marché, varié assez pour que l'*original deposits* soit devenu notoirement insuffisant.

Les caisses de compensation ont d'ailleurs coutume d'accepter facultativement, à la place d'argent, des garanties en nature (warrants-filières endossés, etc.)

C'est avec l'appui de ces garanties personnelles et réelles que le *clearing-house* exerce, sur une si vaste étendue de transactions, son mécanisme rapide et

---

(1) Si le *clearing-house* n'est jamais débiteur, il agit ici en créancier ; à défaut de solidarité passive, il y a entre ses membres, à cet égard, une sorte de solidarité active.

clair, réalisant, chaque jour, la synthèse d'une appréciable partie de la vie économique. Par sa collaboration si énergique à l'œuvre des banques de virement d'un pays, il réalise une transformation, un allègement de plus à la circulation : de même que le billet de banque, chassant le métal, était lui-même chassé par le chèque, de même le *clearing-house* chasse le chèque ; le *clearing-house* des banquiers, en provoquant rapidement l'échange du chèque, abrège sa circulation ; le *clearing-house* en nature rend son émission elle-même considérablement plus réduite.

Ainsi, après avoir vu les banques de virement refouler de plus en plus la circulation extérieure par la circulation intérieure, les *clearing-houses*, par un dernier effort d'abstraction, rendent plus ténue cette circulation intérieure, réduisant les chèques, qui n'en sont que le signe extérieur.

Nous avons successivement, avec les *clearing-houses* comme avec les banques de virement, considéré l'œuvre du *clearing* dans les diverses nations où il a pris le plus d'étendue, ces nations étant considérées distinctement. Une application du *clearing-house* international a été tentée entre les banques métropolitaines des pays scandinaves. Certains demandent qu'elle soit développée : on conçoit, en effet, la concentration des dettes actives et passives d'une nation se réalisant, en une synthèse complète, aux mains d'une seule banque, chaque nation produisant ainsi son *out-clearing*, recevant communication de son *in-clearing*, réalisant sa balance finale avec le *clearing-house* international ou mondial.

Or, une telle organisation ne changerait rien à

l'état actuel des transactions internationales. Elle ne serait que l'image simplifiée, le symbole de ce qui existe déjà. Nulle part la compensation n'a un domaine plus sûr, plus ancien que celui du commerce extérieur. L'intérêt privé exerce là son action stimulante avec une énergie toute particulière : quiconque a des créances sur l'étranger s'adresse à son banquier pour les réaliser sur place ; tout débiteur d'une place étrangère recherche les traites, monnaie immatérielle et nationale, payables sur cette place. Et ainsi, vendues par les banquiers aux débiteurs des diverses nations, les dettes payables par chacune d'elles lui reviennent, aussi sûrement que les dettes d'une banque sont déposées sur la table de l'*in-clearer* par le runner. Par le mécanisme du change, les dettes internationales d'un pays sont donc, à concurrence de ses créances inverses sur l'étranger, changées en dettes nationales; seule la balance favorable ou défavorable se traduit en un déplacement de métal, appréhendé, d'ailleurs, bien plus souvent que réalisé, car il s'annonce par l'élévation du cours du change, d'où résultent des phénomènes de réaction (prime à l'exportation) tendant à rectifier la balance dans un sens plus favorable.

Ainsi, plus complet peut-être que le *clearing* organisé dans chaque nation, qui se borne presque à constater les résultats de transactions résolues, mortes, en quelque sorte, le mécanisme du change porte en lui un principe actif capable de susciter contre les balances défavorables cet ensemble de réactions que l'on peut considérer comme exprimées dans la formule de la loi des débouchés.

Par le mécanisme du change, toute dette tend à se transfigurer, à devenir nationale, tandis que, par le mécanisme du *clearing,* les dettes d'une nation tendent ensuite à simplifier, à effacer de plus en plus leur contour.

DEUXIÈME PARTIE

LE *CLEARING SYSTEM* ET LES DOCTRINES

Le développement du *clearing* étant le fait capital dans l'histoire contemporaine de la circulation, comment doit-il être interprété ? Faut-il lui attribuer une signification, en quelque sorte prophétique et développer en lui la forme ébauchée d'une organisation sociale plus parfaite que la nôtre ? Faut-il, au contraire, le développer dans son cadre d'origine, selon les données expérimentales qui ressortent de ses conditions d'existence, en consolidant autour de lui les garanties que nous avons vues nécessaires à son équilibre ?

Telles sont les deux thèses que nous devons successivement exposer.

CHAPITRE PREMIER

LE COMPTABILISME SOCIAL

Puisque le stock métallique des nations paraît être frappé, dans sa fonction monétaire, d'une progressive déchéance, remplacé par le crédit, il faut définitivement suivre l'indication non équivoque donnée par l'histoire économique universelle, donner aux transactions la seule monnaie qui convienne à leur transformation quantitative et qualitative, établir légalement ce que les faits établissent comme une évidente et profonde vérité, à savoir que toute monnaie est crédit.

Et puisque le *clearing* apparaît comme le mode d'intervention le plus récent, le plus efficace, le plus abstrait et le plus simple du crédit dans le mécanisme des transactions, c'est le *clearing* tout à la fois plus actuel et plus ancien aussi, ou du moins ayant une histoire plus continue que celle de l'émission, qui doit être l'instrument nouveau de la circulation définitivement transformée.

L'amétallisme est bien l'une des thèses les plus anciennes, les plus communes des écoles socialistes. Cependant, elle prend, avec le système comptabiliste

une physionomie nouvelle à certains égards. Le comptabilisme social se dégage, parmi les écoles socialistes, d'abord par la théorie de la valeur qu'il adopte comme principe fondamental de sa conception monétaire. Au lieu de la théorie objective héritée des anciens économistes, formulée sous un aspect nouveau par Karl Marx, qui place la cause et la mesure de la valeur dans le travail humain contenu, cristallisé à travers les choses, le comptabilisme, empruntant lui aussi une doctrine de l'école classique, mais de l'école classique rajeunie, fait sienne la théorie subjective de l'utilité finale, aux termes de laquelle les valeurs des choses sont entre elles dans le même rapport que leurs utilités limites (1).

C'est aussi par la hiérarchie donnée aux faits de la vie économique qu'il se distingue parmi les écoles. La circulation est, pour le comptabilisme, le principe initial d'une société. A chaque époque de leur histoire, les hommes ayant été plutôt attirés vers certaines régions de l'univers, la vie économique s'est exaltée dans toutes les sociétés qui, se trouvant sur leur route, ont été traversées par le courant de richesses qui marquait cette route. Ainsi, l'histoire de l'Europe voit successivement le courant aller, au moyen-âge vers l'Orient, animer au passage les cités italiennes ; puis, la route de l'Orient étant délaissée, la découverte de l'Amérique achevant de détourner, vers l'Occident, avec force, les hommes et avec eux

(1) H. Denis, Les théories de la valeur et les conceptions du système monétaire (Annales de l'Institut des sciences sociales, 3e année, p. 310 et suiv.).

les richesses, la vie économique s'organise dans les cités qui jalonnent leur route, en Espagne, en Hollande, en Grande-Bretagne, tandis qu'elle se désagrège dans les cités italiennes délaissées.

Tel est le chapitre nouveau du matérialisme historique conçu par les comptabilistes (1). La circulation des richesses ordonne, en fonction avec son perfectionnement, les modes de circulation de la valeur. Ainsi, c'est la structure de nos transactions qui s'est adaptée le *clearing* comme mode de circulation de la valeur. A son tour, le système de circulation de la valeur détermine la répartition — puis la consommation — enfin, résultante suprême de tous les autres phénomènes sociaux, le plus complexe de tous, celui de la production s'organise le dernier.

Il appartient donc au *clearing* de transformer de fond en comble le mécanisme de la vie sociale. Cette œuvre va d'ailleurs nous apparaître dans tous ces stades successifs. Nous en étudierons successivement l'aspect statique et dynamique en retraçant, d'abord, la notion du patrimoine, ensuite le système des transactions dans la doctrine comptabiliste.

Section I. — *Le Patrimoine*

Le patrimoine mobilier, circulant, tend, avec le progrès des sociétés, à s'exprimer de plus en plus sous la forme d'un compte de banquier ; d'autre

(1) V. de Greef, Le crédit commercial et la Banque de Belgique (Annales de l'Institut des sciences sociales, 5e année).

part, l'organisation des sociétés modernes tend à condenser la substance des comptes de toute une grande nation sur les livres d'un banquier suprême.

Le comptabilisme généralisera, sanctionnera ces deux tendances. Le mouvement des transactions sera désormais placé sous le contrôle effectif d'un seul et même banquier

L'enregistrement initial de tous les patrimoines d'une nation sera confié à une seule banque, cette banque n'étant d'ailleurs qu'une fonction de l'Etat. Toute fortune — mobilière, immobilière, — pour prendre une existence commerciale, au sens le plus large du mot, pour devenir le soutien efficace des transactions engagées par son propriétaire, devra être mentionnée, évaluée par l'Etat, s'exprimer, en définitive, en un crédit ouvert sur l'Etat.

Nous voyons, par cette seule formule, combien est élargi le domaine d'action de la banque *comptabiliste*. Les rapports du banquier avec son client en deviennent beaucoup moins nets ; actuellement, le crédit d'un client chez son banquier repose sur un dépôt d'argent ou sur une ouverture de crédit, plus fréquemment sur un dépôt d'argent. Les crédits de la banque comptabiliste n'auront plus pour base un dépôt d'argent. La banque dénoue le lien ancestral qui rattache — si énergique encore — les banquiers de notre temps aux marchands d'or. Ce lien ne faisait que symboliser la servitude du crédit et de la vie économique en général à l'égard du métal. Cette disposition surannée des sociétés sera progressivement abolie par l'Etat banquier. Il ne conservera de la mission traditionnelle des banquiers que l'aspect

le plus élevé : la distribution du crédit par le contrôle des valeurs ; sa matière comprendra la richesse universelle d'une nation, l'or n'y étant compris que parmi les autres produits, non au-dessus d'eux. Il cessera donc d'avoir comme les banques exerçant à l'heure actuelle l'autorité suprême sur la circulation et le crédit des nations, comme la Banque de France ou d'Angleterre, un entrepôt d'or. On indique cependant que les banques nouvelles devraient, par mesure transitoire, avoir une réserve métallique pour le règlement des transactions internationales, aussi longtemps que les Etats étrangers n'auraient pas réalisé chez eux la réforme.

Le fondement du compte cesserait donc d'être un dépôt d'argent. Et l'idée d'une banque ainsi éclectique, ouverte à un grand nombre de produits, n'est pas, de soi, très neuve. La banque d'échange de Proudhon, l'« Equitable labour exchange », dont la réalisation fut tentée par Owen, en étaient la première ébauche : elles délivraient, en échange de produits déposés, des billets de banque. Elles contenaient, en somme, l'idée fondamentale du magasin général, du warrant, si largement développé dans nos sociétés modernes. Si, théoriquement, la banque comptabiliste garde avec ces banques certains rapports avoués (1), elle les dépasse et n'aura, dans l'esprit de ses auteurs, pratiquement rien de commun avec un entrepôt de marchandises. Le dépôt, ni en argent,

---

(1) Hector Denis : *Annales de l'Institut des Sciences sociales*, 1re année, p. 247.

ni en tous autres produits, ne sera la forme normale des rapports entre la banque et ses clients.

C'est une idée plus neuve, plus discutée aussi, mais dont la fortune commence à se relever, sous certaines formes, dans l'évolution contemporaine du droit, c'est l'hypothèque universelle, étendue des immeubles aux meubles eux-mêmes, qui est au fond du contrat initial entre l'individu et la société, contrat d'où va naître le compte.

Si nos banques actuelles établissent le fondement normal du compte sur le dépôt, usant avec beaucoup plus de réserves de l'ouverture de crédit, c'est au contraire l'ouverture de crédit qui va devenir le fondement unique du compte social : ouverture de crédit garantie par une hypothèque.

Le rapport pécuniaire fondamental de l'individu avec l'État constitue l'individu débiteur : l'État est-il suffisamment garanti contre lui par la simple hypothèque d'une fraction de patrimoine? Sur les meubles d'abord, fuyants, divers, périssables ?

La nature des choses autant que la mauvaise foi possible des personnes ne conspirent-elles pas pour la rendre essentiellement précaire ? Si, sur la première partie de l'argument, le comptabilisme n'a rien de particulier à répondre, il peut invoquer, contre la fuite des meubles, deux moyens : tout d'abord les objets compris dans le rayon d'un compte avec l'État sont, de ce fait, dans le domaine de la publicité intégrale. Les transmissions clandestines ne sauraient les atteindre efficacement.

En outre, le champ d'action du comptabilisme est, de soi, international — nous verrons plus loin le

développement de cette idée. Ainsi, la publicité du compte, très précise, par son organisation intime, serait aussi très étendue dans ses moyens d'action.

D'ailleurs, outre ces apparences, assez fondées, de solidité pour l'hypothèque mobilière, le comptabilisme invoque surtout dans les sûretés immobilières la garantie suprême de l'État. Et, dans ce principe d'hypothèque immobilière donnée à la circulation, il faut reconnaître que le comptabilisme voit non seulement l'essentiel de sa sécurité initiale, mais l'essentiel aussi de son principe évolutif. Une fois inscrits, détaillés aux registres de l'État, les immeubles, rapprochés ainsi de son contrôle effectif, portent déjà comme le signe anticipé de leur nationalisation future. Et l'espoir se trouve formellement exprimé que les ouvertures de crédit, successivement extraites des immeubles utilisés, transférées par le propriétaire, prépareraient au jour le jour des relations économiques, leur annexion définitive au créancier suprême, à l'État. Par ce qu'il aurait de lent, de latent en quelque sorte, le transfert n'en serait que plus sûr, et plus sûre avec lui la transformation graduelle de la notion patrimoniale, l'État tendant à devenir propriétaire universel, après avoir été créancier suprême.

Nous connaissons le principe du contrat de compte ; ouverture de crédit consentie par l'État, gagée indistinctement par tout objet représentant la richesse, en raison de sa valeur seule, sans préférence à l'égard de sa forme.

Par l'universalité de sa conception, le comptabilisme, s'il se rapproche, comme nous l'avons vu, des

théories qui ont inspiré la Banque Proudhon, celle de Owen-pures conceptions mobilières du crédit, — atteste, d'autre part, un lien plus saisissant encore et tout aussi avoué d'ailleurs avec la doctrine de Law. Comme lui, les comptabilistes estiment que la circulation d'un pays doit être l'émanation pure et simple, adéquate, de la richesse contenue dans ce pays. La circulation virtuelle ne doit pas avoir d'autre limite qu'elle — la circulation réelle étant limitée ensuite par l'activité même des transactions.

Si le système de Law s'est effondré dans la ruine générale, si les assignats n'en furent que l'échec renouvelé, c'est que toujours ces deux limites furent dépassées. Ainsi les biens nationaux furent estimés par trop au-dessus de leur valeur, il fut émis plus de papier que la circulation n'en voulait. Ces deux travers étant évités — nous verrons comment — par la Banque comptabiliste, elle pourra, sans danger, faire sien le principe de Law.

Nous avons vu l'Etat acceptant, comme base de crédits, toute valeur.

Comment seront exprimés ces crédits au compte social? Nous touchons ici au point le plus délicat, le plus essentiel aussi du système. Pour un moment, nous pourrons comparer la Banque monopolisée, officielle, de l'Etat comptabiliste à la Banque lointaine, officielle, monopolisée elle aussi, des cités italiennes, d'Amsterdam, de Hambourg.

Comme elles contrôlaient les monnaies de l'univers pour en exprimer ensuite leurs valeurs respectives dans une langue commune, ou *monnaie de compte*, de même la Banque, contrôlant tour à tour

les marchandises innombrables, les immeubles, toutes ces catégories juridiques entre lesquelles l'histoire a dessiné de profondes oppositions — dont l'empreinte tend à s'atténuer déjà — confondra tous ces biens dans une langue commune, les réduira en unités abstraites de compte, en même temps qu'elle concentrera comme en un creuset commun, toute leur intensité, leur énergie de valeur, au compte social.

La monnaie de compte de ces anciennes banques, représentée par un poids de métal fin, dégagée de toute effigie, réalisait déjà, parmi le torrent confus, cosmopolite, de monnaies plus ou moins loyales, usées, rognées, un élément d'une fixité relative, dans l'espace, comme dans le temps. Mais l'unité comptabiliste de valeur doit aller encore plus loin dans cette voie : son œuvre est prodigieusement plus complexe que ne le serait un simple arbitrage, entre des pièces de monnaie ; elle est encyclopédique et, s'adressant à la richesse universelle, elle doit réaliser, — de toute erreur pouvant résulter le chaos, — la perfection dans la fixité. C'est dire qu'elle ne doit pas consister dans une marchandise quelconque, mais dans une idée, dans un rapport mathématique.

Telle est la nécessité des choses, constatée d'ailleurs avec une absolue précision par la vraie théorie de la valeur, simultanément découverte, au cours du XIX^e^ siècle, par plusieurs économistes, de moins en moins contestée dans son principe, si elle garde, dans son application, une complexité plutôt faite d'ailleurs pour témoigner de son exactitude. En vertu de cette théorie, la cause de la valeur —

purement subjective — est dans la rareté des choses, c'est-à-dire dans le rapport existant entre la quantité de ces choses et les besoins des hommes, et une même chose servant à la réalisation de plusieurs désirs, c'est l'intensité du moindre désir satisfait, l'utilité-limite, qui détermine le classement d'une catégorie de choses déterminées dans la hiérarchie des valeurs. La cause de la valeur n'étant pas objective, sa mesure ne peut être objective non plus.

La valeur n'est pas substantielle aux choses, elle n'est qu'un rapport, perpétuellement mobile, où s'exprime l'utilité-limite de chaque quantité d'objets déterminée. A ces rapports hétérogènes, il importe de donner un dénominateur commun, servant de soutien à une comparaison précise des uns aux autres. Ce dénominateur commun, langue et arithmétique des valeurs, doit être l'unité de compte. Mais, l'unité de compte n'est-elle pas approximativement trouvée avec la monnaie métallique?

Les comptabilistes ne sont, en effet, pas éloignés de penser que l'unité abstraite de compte ne put être façonnée, au début, à l'aide des monnaies de métal.

Par la généralité de la demande dont il fait l'objet (généralité artificielle, d'ailleurs, mais certaine), l'or, comparé successivement à toutes les autres valeurs sert bien de moyen terme pour les comparer entre elles. Quand on dit, par exemple, que tel objet vaut 1 franc, tel autre 10, tel autre 20, sous une formule concrète on déclare que leurs valeurs sont les unes aux autres comme 1 est à 10

et à 20. La monnaie métallique représente donc un travail de nomenclature, déjà fait, que l'on utiliserait. L'unité comptabiliste serait, par exemple, le *franc comptabiliste*, ou le *dollar idéal*. Au jour où elle succèderait au franc de métal, elle prendrait la signification exacte que possède aujourd'hui le franc d'or, mais elle la garderait.

En effet, si les métaux peuvent nous faire pénétrer, alourdie, matérialisée, l'expression abstraite du rapport des valeurs à un moment donné, cette expression est fugitive.

Lorsqu'on lui donne, dans les contrats à long terme — et même dans les contrats à terme assez bref — une certaine consistance à travers le temps, on s'expose à de redoutables erreurs. L'or est une marchandise, sa valeur se déplace et ne peut être le centre des autres valeurs.

Tous les rapports de valeur fixés dans les contrats seront certainement faux dans un temps assez long — mais, ce qui est plus grave, les changements de valeur de la monnaie métallique peuvent être très brusques, très profonds. Cela vient de notre organisation complexe de la circulation : la contraction monétaire est le phénomène caractéristique de nos sociétés. Elle est normalement conjurée par le développement des circulations fiduciaires, mais leur sort est sujet à fléchir ; alors se produisent ces hausses énormes de la valeur du métal, où git la cause profonde des crises qui troublent si souvent la vie économique de nos sociétés. Ces crises, venues d'une mauvaise lecture des valeurs, verraient disparaître la plupart des malentendus dont elles vivent, si

notre langue des valeurs devenait plus claire, plus analytique, en devenant plus abstraite. L'unité comptabiliste représenterait donc le franc immatérialisé. La table des valeurs, procédant des essais d'index-numbers déjà tentés (1), exprimerait les valeurs en francs, au jour où l'unité de compte entrerait en vigueur. Dans la suite, la table serait mise au courant des variations des prix, mais pour les évaluer, on procèderait par comparaisons approfondies, on suivrait la courbe ascendante ou descendante de chaque marchandise, prise individuellement, comparée analytiquement aux autres valeurs, non synthétiquement à une seule valeur : celle de l'or.

L'unité comptabiliste servirait à chiffrer ces mouvements complexes des valeurs diverses en fonction les unes des autres, et au lieu de variations brusques, simultanées, de tous les prix, rançon nécessaire du lien qui établit toute valeur sujette de la valeur de l'or, on aurait des variations individuelles, en général assez lentes, notées, à mesure, dans toute l'exactitude de leurs contours et la délicatesse de leurs transitions, par l'unité générale de compte, instrument de précision, monnaie en quelque sorte éternelle (2). Et cette évaluation des valeurs exercée, sur chaque patrimoine, par l'Etat, cette mise à

---

(1) V. Sur les *Index-numbers*, H. Denis, *Annales de l'Institut des sc. sociales.* La transformation du système monétaire (2e année).

(2) Exprimée en fonction de l'unité comptabiliste, la formule de la valeur, donnée par M. Solvay est : $V = u \frac{d\ h}{o}$. Le terme *d* représente la demande d'une marchandise donnée, *h* le nom-

jour officielle du tableau des valeurs et des bilans individuels qui doit assurer la clarté et l'équité des transactions, sera l'un des aspects du droit de monnayage, transformé.

Telle sera la monnaie de compte nouvelle et, à vrai dire, si elle est plus complexe que celle des banques médiévales, elle a du moins un résultat commun avec elles : c'est d'exprimer la substance d'une quantité de richesses réellement existantes.

La Banque d'Amsterdam exprimait en monnaie de compte la quantité de métal fin réellement existante dans ses caisses, les banques modernes expriment en circulations diverses l'argent qu'elles n'ont pas — l'Etat comptabiliste, à son tour, exprimerait, sur ses livres, la richesse réellement existante sur son territoire.

Par une tranformation radicale de l'assise monétaire, la circulation va prendre à la fois toute l'ampleur que les banques modernes ont voulu lui donner, toute la loyauté que les anciennes banques avaient réussi à lui faire.

De ce seul fait, le malentendu entre le crédit et la monnaie cesse, pour ne plus revenir. La contraction monétaire fait place à un état d'équilibre. Sous le régime métallique, nous avons vu que les dettes sont obscures, mais il y a plus, elles sont irrecouvrables, si on veut en réaliser effectivement un nombre, même petit, dans la masse des échanges. Les variations

---

bre de personnes qui l'exercent, *o* l'offre. Le terme *u* représente l'unité comptabiliste neutre, multiplicateur abstrait. V. Solvay, la Monnaie et le compte, Institut des n. soc., 5e année.

que subit cette contraction monétaire, permanente dans nos sociétés, amènent des crises passagères, plus ou moins violentes, mais son existence permanente est la cause d'un mal plus profond encore. Trop peu de monnaie rétrécit le cercle des affaires, décourage la production ; une monnaie abondante lui servirait, au contraire, d'amorce. C'était là l'idée maîtresse du système de Law ; les comptabilistes l'ont faite leur.

C'est ainsi que s'établit sur le livre de l'Etat comptabiliste l'évaluation officielle, le monnayage virtuel, des patrimoines. Au point de vue économique, comme au point de vue juridique, cette réforme est pleine de conséquences. Réalisant la publicité universelle, synthétique, personnelle, du patrimoine, la doctrine comptabiliste voit dans le Registre des comptes, en même temps que le principe directeur de la vie économique, l'assise la plus ferme d'un système fiscal simple, par impôt unique, atteignant le patrimoine, symbolisé par un compte, au moment où il forme non plus la projection changeante d'une activité juridique, mais l'universalité aux contours définitifs qu'est une succession.

Et c'est ce double lien établi entre la fonction des banques et celle de monnayage, de répartition d'impôt, qui justifie le monopole fondamental accordé à l'État comptabiliste.

Quant aux garanties qui doivent assurer la rectitude des évaluations, prémunir la société contre les exagérations possibles de l'État banquier ou répartiteur d'impôt, c'est avant tout le caractère purement commercial dont on suppose l'État banquier pénétré

au même degré profond, de la même manière exclusive, que les banques des cités du moyen-âge.

Ainsi formulé en unités de compte inscrites au livre de l'État, comment le patrimoine va-t-il être utilisé dans la vie économique ? Dans quelle mesure la formule nouvelle de la richesse entraîne-t-elle des réformes dans le mécanisme des transactions? c'est ce qui nous reste à déterminer en étudiant le fonctionnement de la circulation comptabiliste, dont nous venons de voir le principe.

Section II. — *Les transactions.*

Le système de la circulation métallique, insuffisant, nous l'avons vu, devant la masse grandissante des relations économiques, a un défaut plus profond encore : c'est de ne pas avoir complètement pénétré le sens véritable que ces relations ont prises parmi nous. C'est ainsi que la transmission des richesses procède encore du mécanisme de l'échange, cette forme juridique devenue sans vie, par trop empreinte d'archaïsme.

Tout déplacement efficace de richesse doit appeler en retour un déplacement inverse, égal, efficace lui aussi. L'échange consiste dans l'effort que tentent deux individus isolés pour faire tenir en un seul acte juridique ce double courant de richesse. Seul, l'échange en nature peut, par définition, réaliser cette unité complète. Il ne peut plus exister parmi nous, et nos contrats restent modelés sur lui. En retour d'un service présentant une utilité immédiate nous

recevons un lingot d'or qui n'a qu'une utilité médiate, spéculative en quelque sorte. Juridiquement, l'acte est clos. Economiquement, il ne l'est pas. Le métal n'est pas accepté pour lui-même, mais comme moyen d'acquisition universellement reconnu, comme signe de richesse future, c'est-à-dire, en réalité, comme crédit. La monnaie n'est que crédit, c'est une vérité devenue commune parmi les économistes de toutes les écoles. « Une guinée peut être considérée comme une lettre de change, en vue d'une certaine quantité de choses nécessaires et utiles, tirée sur tous les commerçants du voisinage. » (Adam Smith) (1) Et Bastiat exprime la même idée quand il dit : « Vous avez un écu ! C'est le témoignage que vous avez rendu un service à la société, et, de plus, il en constate la valeur.

» Il témoigne, en outre, que vous n'avez pas encore retiré de la société un service réel équivalent... Pour vous mettre à même de l'exercer... la Société nous a donné une reconnaissance, un titre, un bon de la République, un jeton, un écu enfin, qui ne diffère des titres fiduciaires qu'en ce qu'il porte sa valeur en lui-même, et si vous savez lire..., vous déchiffrerez... : Rendez au porteur un service équivalent à celui qu'il a rendu à la société, valeur reçue, constatée, prouvée et mesurée par celle qui est en moi-même. » (2)

Et voilà toute l'évolution économique des contrats,

---

(1) *Weath of Nations*, t. II, chap. II.
(2) Bastiat : *Maudit argent*, p. 80.

dans nos sociétés modernes, complètement décrite. L'échange en nature était un contrat individuel, les échanges modernes supposent l'intervention implicite ou explicite de la société. La monnaie a une force acquisitive, libératoire, non parce qu'elle est métal, mais parce qu'elle est monnaie. La marque plus ou moins caractérisée que l'Etat appose sur un objet a donc une puissance double, elle n'est pas seulement déclarative de valeur, mais créatrice de valeur. L'Etat, en battant monnaie, ne se fait pas seulement contrôleur de métal ; il ajoute à la valeur matérielle, immédiate, bornée de ce métal, une valeur d'ordre plus élevé ; et si la monnaie peut être le signe de la richesse universelle, c'est qu'elle veut être l'attestation ferme du crédit social.

En ce sens, tous ceux qui ont dit, depuis Aristote, que l'Etat a un pouvoir créateur en matière de monnaie, n'ont pas erré.

Le pouvoir et aussi le devoir de l'État, quand il bat monnaie, est d'engager la société.

Les contrats résolus en argent ne dénouent pas les relations économiques, ils les ajournent et le payeur apparent ne se libère qu'en déléguant, à sa place, la société. La pièce de monnaie qu'il remet prouve tout simplement qu'il possède, à un titre quelconque, un crédit ouvert sur la société.

Mais le métal-monnaie s'acquitte mal de sa fonction. La dette sociale, substituée à la dette individuelle par son ministère, manque encore de fermeté. Sans doute, le souverain, en instituant ce que l'on appelle le cours forcé, le pouvoir libératoire de la monnaie, sanctionne implicitement le principe de

cette dette. Mais qu'est-ce donc qu'une dette dont le montant est sujet à des vicissitudes aussi nombreuses que celles du métal qui l'incorpore ? Nous avons vu longuement les griefs invoqués contre le système métallique, comme enregistreur de la valeur. Tous ces griefs se répercutent ici, et sous une forme un peu différente. Nous avions surtout considéré l'effet des contractions ou dilatations métalliques sur les dettes d'argent, individuelles. Ici, sous un aspect plus profond, plus lointain, nous en voyons l'effet sur la dette sociale constatée par l'argent. Chacun doit recevoir de la société autant qu'il lui a donné, telle est la loi nécessaire de justice, d'équilibre, qui est continuellement faussée. D'ailleurs, la dette sociale qui est au fond de toute monnaie n'y est qu'implicitement exprimée ; incertaine dans son chiffre, elle peut devenir inefficace, par un brusque changement du système monétaire, par exemple, tel que celui qui a été accompli de nos jours par la plupart des grands États monométallistes.

Des mesures transitoires prises par les gouvernements peuvent être approxmativement satisfaisantes lorsque le métal démonétisé est dispersé dans une nation, mais si ce métal — l'argent à l'heure actuelle — s'est accumulé en un vaste réservoir,comme chez nous à la Banque de France, dont l'encaisse comprend un assez large apport de métal argent, ces créances sur la société, protestées toutes à la fois, ne disparaîtraient pas sans laisser derrière elles la ruine de tout ce qu'elles soutenaient.

Telle est l'imperfection actuelle de la dette que la société contracte et doit contracter envers tout pro-

ducteur. Et, cette imperfection n'existe, elle n'est dissimulée, tolérée, que parce que les transactions sont, en quelque sorte, perverties dans leur forme. Les contrats ont gardé, au premier plan, l'empreinte surannée de l'échange : ils restent purement individuels quant à leur sanction positive. Après avoir reçu de son acheteur une certaine quantité de métal fin, le vendeur n'a plus rien à réclamer.

L'organisation comptabiliste consistera essentiellement à libérer les contrats des formes de l'échange. Tout transfert de richesse appellera, sous forme de monnaie, un transfert de crédit sur la société, rien de plus. A la place de nos contrats synallagmatiques, les contrats s'organiseront unilatéraux ; au lieu d'être au comptant, ils resteront différés dans leurs effets.

Si on a essayé de monétiser le crédit comme en témoignent les effets de commerce, les circulations fiduciaires de papier-monnaie, billets de banque, le comptabilisme va, au contraire, personnaliser la monnaie.

La dette sociale, enfouie en quelque sorte dans le métal monnaie, va se détacher, avec toute la netteté et la fermeté de son contour. Elle consistera dans ces unités de crédit, décernées, ainsi que nous l'avons vu, inscrites au livre comptabiliste par l'Etat.

La monnaie actuelle est une dette, indistincte par son sujet passif, une dette portant contre la société, sans doute, mais la société restant envisagée comme une abstraction non encore réalisée. Elle l'est, avec le système comptabiliste. Sa personnalité se confond avec celle de l'Etat, universel débiteur. Ainsi, le droit

de monnayage va apparaître développé, surtout sous la forme de devoirs.

D'ailleurs, si la formule de la dette sociale prend plus de précision, ses sûretés réelles sont plus grandes. La pièce de monnaie portait en elle-même sa garantie — nous savons combien encombrante, incertaine. L'unité de crédit décernée par l'Etat reposera, non sur un capital inutile, ni sur un encaisse toujours insuffisant, mais sur l'ensemble de la richesse nationale, sur une hypothèque universelle comme l'objet même de la créance est universel, indistinct. Telle est l'extension du système de la banque aux choses sociales, la grande simplification qui réalise d'un coup cette sorte de schéma, jusqu'ici idéal, — approché de très loin par une complexité de moyens que nous connaissons — d'une banque unique pour tous les membres d'une société, ayant sa langue des valeurs, sa circulation intérieure. Etendue à toutes les personnes, à tous les liens économiques d'une société, elle généralise à tous les rapports sociaux la figure juridique des affaires de banque : toute dette déléguée, sous ses deux aspects actif et passif, au banquier, l'effet de toute transaction se résolvant en rapports personnels entre le client et le banquier, créancier universel, débiteur universel, et aussi de plus en plus, propriétaire universel.

L'État comptabiliste, cité fermée, comme celle que forment entre eux les clients d'une même banque, doit, d'ailleurs, pour fonctionner efficacement, trouver à côté de lui d'autres sociétés régies par le même principe. A la différence des tentatives amétalliques entreprises jusqu'ici (sous forme de papier-

monnaie), le comptabilisme s'étend à plusieurs États simultanément. Son unité de compte est, mieux que toutes les monnaies matérielles, de titres divers, apte à devenir internationale.

Et, puisque la monnaie doit être, d'une part, une langue bien faite, de l'autre, un titre de crédit, l'unité comptabiliste réalisera complètement ces deux fins, langue analytique, abstraite, constante, remplaçant la langue synthétique, symbolique, inconstante des métaux ; elle tendra aussi à devenir langue internationale, unité de crédit faisant foi partout, un peu à la manière des monnaies de compte émises par les anciennes banques, celle de Hambourg, par exemple.

Si, une fois le principe fixé, nous voulons déterminer les formes de la transaction comptabiliste, nous les verrons caractérisées par un effort très grand vers l'immatérialité et la personnalité de la circulation. Le carnet de chèques, transformé, est un document complet de publicité personnelle, comme un casier de l'état-civil du titulaire. Signe individuel du patrimoine, comme le livre de l'État en est la synthèse sociale, il existe entre les mains de tous, même de ceux dont le patrimoine n'est encore, pour ainsi dire, qu'en puissance ; pour eux, seulement, il n'est qu'une page blanche. Ceux-là gardent, bien entendu, le pouvoir de contracter; leurs transactions n'engagent qu'eux, elles restent sous le régime individuel.

Les transactions engagées par ceux qui ont un patrimoine sont, nous l'avons vu, elles aussi des transactions à crédit ; mais c'est un crédit social,

réel, le crédit individuel restant simplement personnel. Le patrimoine actif est donc inscrit sur le carnet individuel, extrait complet ou partiel du grand livre. Les unités comptabilistes prennent d'assez près la forme de *certified checks*, de monnaie émise à deux degrés, synthétisant l'émission, à un seul degré, par le banquier, propre au billet de banque, et l'émission à un seul degré aussi, du chèque par le client. Cette émission double du chèque comptabiliste n'a, d'ailleurs, par elle-même, qu'un pouvoir très limité.

C'est ce que nous verrons plus en détail après avoir constaté que ce chèque est abstrait, n'incorpore pas la créance transmise.

Sous leur forme définitive, après des transitions diverses (1), les contrats comptabilistes recevront leur dénouement individuel, pour prendre leur forme sociale, quand la mutation sera d'abord constatée sur le carnet du créancier par une inscription de crédit et par une inscription de débit sur le carnet de l'acquéreur, ces deux inscriptions faites au moyen de poinçons, portant un ensemble de signes individuels.

C'est ainsi que tout l'effort tenté par le *crossed check*, le chèque *not negociable* pour rendre le chèque personnel se trouve énergiquement condensé. Mais le crédit inscrit par un débiteur sur le carnet de son créancier n'a aucune valeur immédiate. Il ne libère pas le débiteur, n'engage pas la société. Il ne devient monnaie parfaite qu'après être passé par le mécanisme du virement : l'Etat contrôle les inscrip-

---

(1) V. Solvay, *Institut des sciences sociales*, 5e année.

tions provisoires de crédit, de débit, les sanctionne par inscriptions définitives au grand-livre, consolide le crédit ainsi déplacé, l'inscrit ensuite sur le carnet du bénéficiaire, monnaie toujours sujette au même formalisme rigoureux à chacune de ses transmissions (1). De telle sorte que les stades juridiques successivement parcourus par le producteur et le consommateur mis en face l'un de l'autre, puis voyant, en une novation finale, s'interposer entre eux la société, ont pu être ainsi énumérés par M. Solvay : production — offre — vente — crédit personnel — recette — crédit authentique — débit personnel. Et, d'autre part : consommation — demande — achat — débit personnel — paiement — débit authentique — crédit personnel.

Telle est la physionomie nouvelle des contrats comptabilistes : à la différence de nos contrats ayant chacun leur individualité, leur nature, leur mécanisme, ils sont homogènes, abstraits dans leur cause, une fois que leur existence a été sanctionnée au grand livre de l'Etat-banquier, sous une forme qui les embrasse tous sans distinction.

Au moyen de l'échange synallagmatique fermé, deux individus prétendaient pouvoir remplacer, l'un vis-à-vis de l'autre, la société ; le contrat comptabiliste les efface immédiatement l'un à l'autre par la société.

Le contrat comptabiliste apparaît non comme un ensemble ayant un sens complet, mais comme un

---

(1) *La Monnaie et le Compte*, Solvay (*Annales de l'Institut des sciences sociales de Bruxelles*, 3e année, p. 152).

épisode fugitif dans la foule des rapports complexes incessants de la société avec chacun de ses membres. Au lieu de l'en détacher, on l'y confond, simple contingent dans la vie patrimoniale, résumée au compte social.

Si les individus ne peuvent, dans leurs rapports isolés, définir et effectuer cette migration inverse des richesses qui est la loi perpétuelle de la circulation, l'Etat, placé au centre des relations économiques auxquelles ont successivement collaboré ses membres, sans en achever aucune, les immédiatise toutes, en recompose la synthèse et, tout résultat se traduisant par des créances égales, inverses, payables à l'Etat par lui-même, la Banque comptabiliste, tout comme le *clearing-house* à l'égard des *clearing-bankers*, trouve au bilan général de ses comptes une balance de crédit égale à la balance de débit, et, dans un domaine non seulement plus vaste mais moins artificiel que celui du *clearing-house*, réalise l'équilibre perpétuel du crédit et du débit.

C'est là l'une des raisons qui lui permettent d'être, sans danger, absolument dénué de capital, comme le *clearing-house*.

Seulement, la brièveté des comptes du *clearing-house* n'a d'égale que la durée, sans dénouement, des comptes sociaux. Le compte, lien social, ne peut être clos par la volonté de l'individu, il est une fonction nécessaire de la vie économique, il ne se liquide pas, il exprime à lui seul tout le droit et toute l'économie de la société nouvelle. Et à travers sa formule, ce qui était comme fiction dans le mécanisme des banques, des *clearing-houses*, — cette interposi-

tion définitive du banquier entre les clients – devient vérité profonde, instinctivement pressentie jusqu'ici, affirmée et réalisée désormais.

Banquiers de virement immédiats, les Etats généraliseraient entre eux le régime du *clearing-house* international. Situé dans l'un des centres les mieux préparés au comptabilisme : ceux où il existe déjà si largement, à Londres par exemple, le *Clearing-house* mondial serait établi receveur et payeur des dettes de l'univers sur l'univers. Ses balances pourraient d'ailleurs se traduire par des paiements en or, aussi longtemps que le régime amétallique ne serait pas universel — ou par virements à l'une des Banques nationales, en compte avec toutes les autres.

Tels sont les traits essentiels du plan de généralisation du *clearing system* conçu par l'école comptabiliste. Transplanté, pour ainsi dire, du domaine des conventions individuelles et de l'initiative privée dans celui de la loi, le *clearing system*, qui rend la société obligée effective à la suite de tous les contrats, doit, par réaction, l'amener à être de plus en plus partie effective à un grand nombre de ces contrats.

La consommation, la production devront l'une et l'autre prendre de plus en plus la forme coopérative, contractuelle d'abord, puis peu à peu transplantée elle aussi dans le domaine de la loi. C'est là le cadre doctrinal, jamais perdu de vue, du comptabilisme.

Après l'avoir rappelé, nous examinerons cette thèse au seul point de vue spécial de ses conséquences quant à la circulation, en retraçant les critiques qui s'élèvent contre elle.

CHAPITRE II

LA DOCTRINE CLASSIQUE

Le développement du *clearing*, plaçant aux mains des banques l'administration de plus en plus large de la circulation, aggravant leur responsabilité devant la société, semble rendre nécessaire une discipline des banques. C'est cette discipline que le comptabilisme réalisait en supprimant la liberté des banques, en immédiatisant toute leur puissance aux mains de l'État. Or, on doit la chercher ailleurs, dans la nature même des choses qui, ayant imposé le métal-monnaie à l'adhésion de tous les peuples, l'a institué à la fois signe des valeurs et discipline du crédit.

Pour la doctrine classique donc, les garanties contre l'abus de toute circulation fiduciaire — intérieure, extérieure — doivent rester objectives. Objective réaliste, doit être aussi la politique actuelle des banques : dominée par la proportion de l'encaisse et du crédit à vue, située juste à l'opposé de l'idéalisme fondamental propre à la conception comptabiliste. Tel est le principe directeur qui, dans la doctrine classique, doit diriger les rapports des banques, libres, responsables, avec leur clientèle, libre aussi.

Comment s'établit la nécessité d'une collaboration continuée entre le crédit et la monnaie métallique?

D'après quelles lignes essentielles peut être définie cette collaboration ?

Tout d'abord, il est nécessaire que la monnaie de métal reste la langue des valeurs en général, celle des comptes en particulier, en même temps que la matière sur laquelle s'accomplira, en se développant de plus en plus, ce perpétuel mouvement de simplification, de moindre action en quelque sorte, réalisé par le *clearing system*.

Comme langue des valeurs, le métal précieux, et l'or en particulier, devenu le seul métal monnayé précieux, possède, par l'ensemble des qualités qu'a découvertes en lui l'expérience universelle (généralité de la demande, facilité de transport, durée), une plénitude de compréhension que les doctrines amétalliques utilisent d'ailleurs, mais croient perfectionner en la figeant dans une entité formelle : l'unité fixe de compte. Que la valeur du métal, à peu près fixe dans l'espace, se modifie dans le temps, rien de plus certain. Mais ces variations sont plus lentes, en général, que pour les autres marchandises ; de plus, elles n'exercent pas nécessairement une influence immédiate, soudaine sur les prix (1) ; enfin, quand leur action a exercé réellement son influence sur l'évolution générale des prix, c'est-à-dire au seul moment où elles modifient l'expression

---

(1) V. Mongin, *La monnaie et la mesure de la valeur* (Revue d'économie politique, 1897, p. 144 et suiv.)

des rapports de valeurs, il est facile de les constater par les *index-numbers;* les contrats à terme, en réservant la rectification de leurs chiffres au moyen de ces tableaux, de ces atlas des prix, donneront à la monnaie ce contrôle analytique au moyen duquel elle peut exprimer, à travers le temps, comme elle l'exprime à travers l'espace, l'unité fixe de valeur. D'ailleurs, les influences générales de la valeur des métaux monnayés sur les prix, tendent à être des influences de hausse, par dilatation monétaire progressive, l'apport de chaque année de production s'ajoutant à la masse durable des métaux conservée intacte, ou encore par dilatation subite, comme au XVI[e] siècle, en Europe, après la découverte du Nouveau-Monde, ou encore, aux environs de 1860, à la suite de l'intensité soudaine prise par la production des mines d'or en Californie.

L'influence de la monnaie sur les prix ne tend donc pas à s'exercer dans le sens de la contraction, et c'est pure hypothèse que de voir dans la pénurie de monnaie métallique la cause des baisses de prix soudaines, fréquentes, presque caractéristiques de notre époque. Les crises de surproduction ne viennent que de désaccords réels entre production et consommation : la monnaie n'en est pas la cause, mais le signe, elle départage avec autant de netteté que de rigueur le producteur et le consommateur ; bien loin de fausser la notion de leurs rapports, elle en traduit une exactitude mathématique, l'état exact, elle l'atteste par son degré de résistance. Etant une richesse particulièrement recherchée, elle fuit plus rapidement les richesses dépréciées.

Cette résistance monétaire, effet de la crise, signe de la crise, contient d'ailleurs aussi le principe de guérison possible.

Le malentendu social dont elle procède, signalé dès le début, souffert avec acuité, n'aura pas été toléré assez longtemps pour s'insinuer au plus profond de l'organisation économique (1).

Simple signe, remède possible des crises commerciales, la monnaie a cependant ses crises propres, la contraction, qui n'est pas le fait dominant de son histoire peut exister comme accident. Elle a pour signe tangible — et aussi pour remède, plus ou moins lointain quelquefois, mais puissant — le plus souvent efficace, le cours du change.

Les créances sur l'étranger devenues chères, d'où prime à l'exportation pour les nationaux, les prix devenus bas, d'où prime à l'achat pour les étrangers, sont les deux causes réunies qui relèveront la dépression du métal dans un pays mal partagé.

Les titres du métal comme expression des valeurs et intermédiaire des transactions brièvement rappelés, comparons-les à ceux qu'invoque l'*Unité fixe de valeur*. Elle ne serait que forme de valeur, sans contenu, sans vie, immobile, point fixe donné à l'universelle gravitation des valeurs.

Le caractère fixe de cette unité de compte a été fortement contesté. Il n'est pas bien sûr qu'elle ait la neutralité que l'on a voulu lui attribuer : instrument effectif des échanges, elle a une fonction so-

---

(1) Walras, *Revue d'économie politique*, 1899.

ciale importante, une utilité. Or, les unités de compte seront, d'après les indications formelles des comptabilistes, en nombre limité, strictement limité, à la fois par l'Etat, selon les garanties réelles, par l'individu, définitif émetteur, selon les besoins de la circulation. Les deux éléments qui servent de base et de critérium au rapport de valeur et sont compris sous ce même mot : rareté, se retrouvent donc dans l'unité de compte. Qu'elle soit purement abstraite, peu importe, il est des richesses immatérielles. Elle n'a pas de valeur comme marchandise, sa valeur comme monnaie n'en sera que plus énergiquement dégagée, plus impressionnable aussi, car aucune réaction ne viendra la pondérer, ainsi que cela a lieu pour le métal-monnaie.

Elle représentera un service social plus ou moins offert, plus ou moins recherché ; comme tel, il se formera entre lui et les autres choses des rapports de valeurs. Et tandis que nous la croirons image transparente des valeurs diverses, elle interposera son prisme entre elles et nous. Et l'on n'aura pas un critère aussi tangible de ces déviations que pour celles du métal-monnaie.

La pièce de monnaie condense en elle deux sortes de valeur ; celle de la monnaie, en tant que telle, celle du métal, cette dernière la moins variable, peut-être, réagit sur la première, lui donne de sa fixité ; devenues solidaires, leurs variations prévues sont d'une évaluation relativement commode.

L'unité de compte a une valeur plus fluide, dont les variations, ignorées, niées par l'enveloppe d'absolutisme qu'on lui donne, seront d'une évaluation

difficile. Détachée de tout contenu vivant, sujette des transactions, elle risque d'aboutir au chaos véritable des valeurs.

Tels sont les défauts de l'unité comptabiliste, envisagée sous son aspect formel ; envisagée comme moyen de paiement, ses dangers vont apparaître autrement graves. Elle se résout en un crédit hypothécaire. Son principe est l'égalité de tous les biens devant les fonctions commerciales, et cette substance de valeur faite de la fusion de tant d'éléments hétérogènes, en réalité inassimilables les uns aux autres, ne peut être très pure. Même en supposant l'évaluation des unités de compte faite loyalement, elle reste pleine de périls, car elle suppose la monétisation de biens immeubles, ce qui est contraire à la force même des choses.

Les capitaux fixes et les capitaux circulants sont deux catégories sociales (et juridiques aussi), que l'on ne peut ramener l'une à l'autre. L'immeuble, de réalisation lente, traversé de crises profondes, ne pourra jamais que fictivement étayer une circulation. Et, par l'extension trop grande de sa base, l'unité de compte, malgré sa structure juridique plus minutieuse, plus lente, plus lourde aux transactions, verrait se recommencer, pour elle, les expériences du cours forcé, du papier monnaie (1).

Dégagée d'un lien précis avec la richesse présente, mobilisable, cette monnaie, crédit à terme indéfini, aux garanties incertaines et lointaines, serait sujette à des crises autrement graves que celles du métal.

---

(1) Walras, *loc. cit.*

Les crises du métal qui viennent de la disette étendent les rapports internationaux d'un pays, appellent leur dénouement; les crises du papier, qui viennent de la pléthore, isolent immédiatement le pays qui les subit, se ferment à toute action réparatrice.

Insuffisante théoriquement, la monnaie comptabiliste est pratiquement dangereuse, condamnée par l'expérience des sociétés de tous les temps. La monnaie doit, pour soutenir sa valeur spéculative, conserver son caractère de richesse présente, immédiate — de même que la circulation fiduciaire donnée comme substitut au métal, doit représenter au moins de la richesse prochaine, réalisable — sinon réalisée.

Le crédit doit rester dans un rapport étroit avec la richesse effectivement capable de circuler — momentanément appelée ailleurs, — avec le métal or, qui réalise par sa haute valeur, sa faculté de mouvement, les attributs les plus hauts de la richesse.

Ainsi, la politique des banques, placée devant la circulation actuelle, toupie tournant sur une lame d'or, doit lui conserver cette plateforme de prix; détournée, placée sur le terrain vague de la richesse universelle, lointaine, indistincte, elle ne trouverait pas un axe suffisamment constant de rotation. D'ailleurs, la plateforme d'or doit être élargie. Le soin de leur encaisse est l'une des préoccupations que l'on est unanime à recommander aux banques (1).

---

(1) V. dans ce sens: Bagehot, *op. cit.*; — Stanley Jevons, *op. cit.*; — Walras, *loc. cit.*; — Leroy-Beaulieu, *Economiste français*, 20 mars 1891.

C'est un retour partiel vers la politique réaliste des banques de dépôt du moyen âge que l'on veut développer chez elles — tandis que le comptabilisme voulait les ramener au pouvoir de monnayage accordé en fait, et aussi, dans quelque mesure, en droit, à ces banques de dépôt.

Il faut que la circulation intérieure du *clearing*, comme la circulation extérieure, par émission, ne soit pas purement abstraite.

Pour symboliser cette idée, il a été proposé que chaque compte, sur les livres, correspondît à un compartiment distinct dans les coffres de la banque, et que l'argent se déplaçât effectivement d'un compartiment à l'autre, à chaque virement établi entre deux comptes (1). La nécessité de l'encaisse est plus grande encore pour soutenir le *clearing* que pour soutenir l'émission ; on sait, en effet, que le *clearing* a gardé un lien plus immédiat que l'émission avec le dépôt en banque. Il lui est plus directement assujetti, et de tout temps le retrait des dépôts et des comptes a été, pour les banques — et aussi, par réaction nécessaire, pour le public — un sujet de péril plus grave que le remboursement des billets, plus dispersés (2).

L'acuité de ce péril semble devoir être d'une actualité toujours plus pressante, à présent que la circulation tend à s'organiser surtout par le clearing.

Quant à sanctionner légalement l'obligation d'un

---

(1) V. en ce sens Walras, *loc. cit.*

(2) Leroy-Beaulieu, *Traité d'économie politique*, t. III, p. 751.

encaisse minimum, tel est bien l'esprit de certains projets de loi, mais l'imperfection théorique, l'inélégance des formules proposées, en matière d'émission, leur inutilité pratique, en Angleterre, par exemple, où le « régime de fer » de l'Act de Robert Peel fut par trois fois conjuré, par le législateur lui-même, dans des circonstances mémorables, leur même inutilité en Belgique, encore à l'heure actuelle, sont bien faites pour détourner d'un semblable essai, plus difficile encore à réaliser ici.

Si l'intervention de la loi a été appelée en un sens défavorable au banquier, on l'a aussi appelée en sa faveur : on a proposé l'octroi d'un délai légal pour les remboursements des dépôts ; ce serait une légère application du cours forcé à la circulation du *clearing ;* quoi qu'elle vaille en elle-même, cette mesure risquerait d'être inefficace, d'exercer peut-être sur les dépôts une influence prohibitive.

A défaut de fixation précise de l'encaisse, il a été proposé de placer la garantie principale du *clearing* dans le capital du banquier, en exigeant un rapport certain entre les dépôts reçus et ce capital (1). Notre loi du 1er août 1893 réalise, en ce sens, une très sérieuse garantie quand elle exige que l'action non entièrement libérée reste nominative (2).

Mais, si la loi, efficace en ce qui concerne la ga-

---

(1) V. Leroy-Beaulieu : Les banques de dépôt, la législation, les intérêts des déposants (*Economiste français*, 21 mars 1891).

(2) Incorporée à l'art. 31, 1867.

rantie sur le capital social, ne peut l'être quand il s'agit de déterminer directement l'encaisse, il convient de remarquer que la politique contemporaine des banques tend d'elle même, à renforcer cet encaisse; le trésor amassé pour l'émission est, de plus en plus largement, hérité par le *clearing*.

Outre l'encaisse réel des banques, c'est leur encaisse prochain qui doit être soigneusement surveillé par elles. Fidèle à la division du travail entre *merchant* et banquier, que la Banque comptabiliste avait pour mission de confondre, la banque de dépôts et de *clearing* doit s'interdire les immobilisations, son argent restant employé à des opérations brèves, sûres (escompte, avances sur titres).

Ainsi conservé à portée de la main, pour ainsi dire, l'encaisse sera défendu par l'élévation du taux de l'escompte : c'est là un procédé qui est, de plus en plus, dans la pratique courante des banques. Les variations du taux de l'escompte deviennent, exprimée au jour le jour et de très près, la projection des cours du change.

Mais, ces mesures de précaution ne sont que négatives. Après avoir affermi le support métallique, il faut accélérer la rotation, par l'essor toujours plus grand du crédit. Et l'idée se fait jour de plus en plus que c'est sous forme de *clearing* que l'intervention du crédit doit devenir le plus active. Nous avons d'ailleurs déjà vu les grandes banques privilégiées, dans chaque nation, tendant à donner au *clearing* plus de place dans leur vie qu'à l'émission — leur principale raison d'être, jadis.

Certains ont entrevu la spécialisation définitive du *clearing* par la Banque de chaque nation. Cette idée, poussée à ses plus extrêmes limites par le comptabilisme, se présente comme peu réalisable, le total des comptes d'une nation étant un fardeau vraiment bien formidable pour une seule administration. Le mécanisme, nécessaire semble-t-il, du *clearing* ne saurait être que la mise en action, déjà entreprise dans plusieurs pays, du principe de hiérarchie, de concentration à plusieurs degrés, qui conduit les résidus derniers des comptes, à travers banques et *clearing-houses*, sur les livres de la banque privilégiée.

C'est la réalisation complète de cette hiérarchie que décrit, par exemple, M. Walras, dans son esquisse d'une banque de virement.

Et la fermeté suffisante de l'encaisse métallique croîtra avec l'essor du *clearing*, à mesure que la vie économique se domiciliera de plus en plus chez le banquier. Le *clearing*, dont l'effort est stimulé par le désir d'économiser un instrument coûteux, bien loin d'impliquer la disparition progressive de l'or, lui communique une suprême mobilité. Le *clearing* repose sur de l'or : il lui doit la langue de ces comptes homogènes, formidables par leurs chiffres, si rapidement liquidés ; c'est sur de l'or que s'exercent à distance ses transactions. Le *clearing*, qui se meut dans le crédit, agrandit prodigieusement, anime l'or enfoui dans les trésors inscrits aux comptes.

Décuplé dans ses ressources sociales, rendu tour à tour idéalement présent entre des foules de mains,

le métal reste la raison d'être et aussi le *substratum* de toute cette activité efficace. Une monnaie plus facile, offrant moins de résistance, ne maintiendrait peut-être pas, par réaction, avec la même énergie, l'édifice du *clearing system.*

Plus on en pénètre la structure, plus on voit en son œuvre une collaboration intime, aux mains du banquier, entre la monnaie et le crédit, la monnaie disciplinant le crédit, formulant le crédit, le crédit animant la monnaie inerte. Cette collaboration intime doit d'ailleurs se traduire au dehors. Il faut, la confiance devant rester libre entre client et banquier, des deux parts, que la Banque par les actes les plus essentiels de sa politique révèle continuellement au public l'argent effectivement présent chez elle. Une fois réservée la part d'encaisse non déplaçable, il faut répandre l'autre autour de soi, prêter beaucoup afin que, au lieu de cette circulation amétallique, pauvre, abstraite, conçue par le comptabilisme, ce soit entre la banque et la société, un courant inverse, actif, de métal, précipité, par la confiance augmentante, de la société à la banque, puis de la banque à la société, en un véritable tourbillon (1).

Que les prêts soient prudents, à court terme, à escompte élevé, si les circonstances l'exigent, mais il importe qu'ils soient fréquents, surtout aux moments de crise; ce n'est pas en réalisant en hâte la valeur de ses dépôts, en essayant une tâche qu'elle n'achèvera probablement pas même en accumulant les ruines

---

(1) Walras, *loc. cit.* — Bagehot, *op. cit.*

autour d'elle, qu'elle agira selon ses interêts bien entendus, mais en jetant à grands flots l'argent dans la société, pour que, ayant ainsi ranimé la confiance, l'argent retourne vers elle d'un mouvement aussi rapide, accomplissant ce tourbillon qui exalte la vie d'une société.

Telle est la prudence, telles sont les audaces ingénieuses par lesquelles doit être soutenu le *clearing-system,* œuvre élevée par la confiance libre, qui ne peut vivre sans continuer l'expérience qui l'a fait naître et agrandit chaque jour sa puissance.

CONCLUSION

A travers son histoire qui, déjà brillante dans le passé, appartient si profondément au présent, le *clearing system* nous est apparu comme la forme la plus constante peut-être de l'intervention du crédit dans la circulation. Dans l'antiquité, puis dans les premiers centres commerciaux qui se soient éveillés au moyen-âge, comme dans l'Europe moderne et l'Univers contemporain où sa puissance s'épanouit, l'institution réalise une carrière singulièrement continue, bien différente de la carrière plus heurtée, entrecoupée d'éclipses plus nombreuses, de malheurs, que l'émission décrit à travers les âges.

Comparé à l'émission, le procédé du *clearing system* apparaît audacieux par ses résultats, prudent dans son principe et son mécanisme, qui consiste à établir, entre les rapports économiques qui émergent d'une société, le cercle qui les ferme, qui abrège la durée des circulations fiduciaires, au lieu que la circulation du billet de banque porte en elle le fondement d'une sorte d'éternité juridique.

Après avoir vu la fortune actuelle du *clearing*, nous trouvons les écoles d'accord pour affirmer, devant lui,

un avenir encore plus considérable que ne l'est le présent.

Réalisant la simplification suprême des dettes, le *clearing system* semble avoir pour but définitif non de supprimer la monnaie métallique, mais de la dégager des circulations parasites, d'en multiplier l'énergie. Peut-être l'essor du crédit, réalisé par le *clearing*, a-t-il dans le métal, toujours placé à l'extrêmité de ses opérations, un principe de résistance nécessaire, et enlèverait-on quelque chose d'essentiel à son atmosphère en le supprimant.

D'ailleurs, si la monnaie de métal donne un but au *clearing*, à cause de son prix et de l'intérêt qu'il y a à l'épargner, elle a aussi donné jusqu'à ce jour aux calculs des compensations une nomenclature de valeurs précise, que tout le monde reconnaît très proche de la perfection actuelle. Or, la remplacer par une autre nomenclature artificielle, établie par les hommes, au lieu de l'être surtout, pour ainsi dire, par les choses, comme quand il s'agit de monnaie métallique, ne serait-ce pas risquer de lui enlever beaucoup de sa clarté ? Et ce risque suffit pour que l'on n'abandonne pas l'unité de valeur vivante et réalisée, bien qu'approximative. La mission traditionnelle et atuelle du *clearing* lui ouvre un horizon qui doit lui être conservé, dans toute sa hauteur ; il consiste à associer dans ce que chacune a de nécessaire pour l'équilibre de la circulation, la plasticité du crédit, l'énergie des réactions monétaires.

BIBLIOGRAPHIE

Adam Smith. — Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations (Traduction du comte Germain Garnier, Paris, Guillaumin, 1843).

Annales de l'Institut des Sciences sociales de Bruxelles (1894-1899).

Arnauné. — Les Chambres de compensation (Article au Nouveau dictionnaire d'économie politique de Léon Say et J. Chailley, Paris, Guillaumin, 1891).

Bagehot. — Lombard-street ou le marché financier en Angleterre (Paris, Germer-Baillière, 1874).

Bourguin. — De la mesure de la valeur (Revue d'économie politique, 1895).

Denis (Hector). — Cheks und Clearing Verkehr, à la Caisse d'épargne postale d'Autriche (Annales de l'Institut des Sciences sociales, 2e année).

— La transformation du système monétaire (Ibid.,2e année).

— Robert Owen (Ibid , 1re année).

— Proudhon et les principes de la Banque d'échange (Ibid , 1re année).

— Les théories de la valeur et les conceptions du système monétaire (Étude sur T. Kiston. Ibid., 3e année).

— Les critiques de Walras et les formules de la valeur de monnaie (Ibid., 4e année).

— La coopération comme fondement de la réforme monétaire (Ibid., 6e année).

— L'Union du Crédit de Bruxelles (Ibid, 5e année).

— Les *index-numbers* (Ibid., 6e année).

Économiste français, statistiques diverses.

François (G.). — Les Chambres de compensation et les caisses de liquidation (Bulletin de l'Institut international de statistique, t. X, Rome, 1897).

Gazaniol. — Opérations et procédés de la banque romaine.

— Des comptes courants (Toulouse, Thèse 1892).

Girard. — Manuel de droit romain (1902).

Gide (Ch.). — Principes d'économie politique (Paris, 7e édit. 1900).

Greef (de). — La Banque suisse (Annales de l'Institut des Sciences sociales, 2e année).

— Essai sur la monnaie, le crédit et les banques (Ibid., 3e, 4e, 6e année).

— Le Crédit commercial et la Banque nationale de Belgique (Ibid., 5e année).

Leroy-Beaulieu (P.). — Traité d'économie politique (Paris, 1880).

— Les banques de dépôts ; la législation et les intérêts des déposants (*Économiste français*, 20 mars 1891).

— Un commencement de retour à la hausse générale des prix (Ibid., 1889, 14 et 20 décembre).

— Du rôle de l'encaisse des banques dans les pays à circulation fiduciaire libre et dans les pays à papier monnaie (Ibid., 14 mars 1892).

— Nouvelle baisse du métal argent (Ibid., 3 mai 1902).

— La production de l'or dans le Monde, dans le passé et dans le présent (Ibid., 1902, 24 et 31 mai).

Lyon-Caen et Renault. — Traité de droit commercial (Paris 1893).

Mommsen et Marquardt. — Manuel des antiquités romaines. — J. Marquardt : De l'organisation financière de Rome (traduit par M. Vigié, Paris 1888).

Mongin. — La monnaie et la mesure des valeurs (Revue d'économie politique, 1897, p. 144 et s.).

Ostrorog. — La comptabilité des banquiers de Rome (Paris, thèse 1892).

Otlet. — La comptabilité et le comptabilisme (Ann. Inst. sc. soc., Ve année).

Perrot (G.). — Le procès du banquier Phormion, l'Argent et le Crédit (Revue des Deux-Mondes, 15 Novembre 1873).

Stanley Jevons. — La monnaie et le mécanisme de l'échange (5e édition, Paris, Alcan, 1891).

Stuart Mill. — Principes d'économie politique. (Traduction Courcelle-Seneuil, Paris, Guillaumin, 3e édition, 1873).

Saleilles. — Etude sur la théorie de l'obligation d'après le premier projet de Code civil pour l'empire allemand (2e édition, Paris, Pichon, 1901).

Solvay. — La monnaie et le compte (Ann. Inst. sc. soc , 5e année).

— Théorie de la mesure de la valeur transactionnelle (ibid, 2e année).

— Le comptabilisme et le proportionnalisme social (ibid, 1re année).

— Le comptabilisme et la fixité de l'unité de valeur abstraite (ibid, 4e année).

Tessier. — Les Chambres de compensation ou *clearing-houses* (Paris, Larose, 1894).

Torquebiau. — Etude sur la nature juridique du dépôt dans les banques (Paris, Chevalier-Maresq, 1902).

Valéry. — Histoire du pacte de Constitut (Montpellier, 1899).

Vinck. — Les certificats de prêt des *clearing-houses* américains (Ann. Inst. sc. soc., 5e année).

Walras.— La caisse d'épargne postale de Vienne et le comptabilisme social (Revue d'économie politique, 1899, pp. 202-20).

Vu, le président de la thèse,
GLAIZE.

Vu :
Le Doyen, VIGIÉ.

Vu et permis d'imprimer :
Montpellier, le 16 juin 1903,
Le Recteur,
Ant. BENOIST.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 7

PREMIÈRE PARTIE. — Organisation du *Clearing system* 19

CHAPITRE PREMIER. — Les banques de virement . 21

Section I. — Histoire des banques de virement. . . 22

Section II. — Mécanisme des banques de virement . 37

CHAPITRE II. — Les *Clearing-houses* 56

Section I. — Expansion des *Clearing-houses*. . . . 56

Section II. — Mécanisme des *Clearing-houses* . . . 71

DEUXIÈME PARTIE. — Le *clearing system* et les doctrines 89

CHAPITRE I. — Le comptabilisme social 90

CHAPITRE II — La doctrine classique 115

CONCLUSION 128

Montpellier. — Imp. Gustave Firmin, Montane et Sicardi.